

Faculté de droit et de criminologie

Le régime fiscal des cryptomonnaies

Approche belge, internationale et comparée

Auteur : Andreas GUÉRIT

Promoteur : M. Olivier HERMAND

Année académique 2022-2023

Master [120] en droit, à finalité spécialisée : Droit de l'entreprise

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

En préambule à ce travail, il convient d'exprimer ma gratitude envers toutes les personnes qui ont apporté leur contribution à l'élaboration de ce mémoire.

Je tiens à exprimer mes sincères remerciements à mon promoteur de mémoire, Monsieur Olivier Hermand, pour son investissement dans mon projet de mémoire. Son expertise, ses conseils éclairés et sa précieuse contribution m'ont permis d'approfondir un thème qui était cher à mes yeux.

Je tiens également à exprimer ma profonde reconnaissance envers ma famille pour son soutien inconditionnel tout au long de mon parcours académique. Sa confiance en moi m'a donné la force nécessaire pour poursuivre mes études avec détermination et assiduité. Son accompagnement a été la pierre angulaire de ma réussite académique et je suis honoré de l'avoir à mes côtés.

Je tiens finalement à exprimer ma sincère gratitude à ceux qui m'ont confié leur amitié indéfectible tout au long de mon parcours d'études. Leurs encouragements et nos moments de partage ont été une source d'inspiration et de réconfort précieux. Leur présence joyeuse et leur bienveillance m'ont aidé à surmonter les défis et à persévérer dans mes efforts académiques. Je suis profondément reconnaissant de les avoir à mes côtés et je chéris les souvenirs que nous avons créés ensemble.

« Si les cryptomonnaies réussissent, ce n'est pas parce qu'elles donnent plus de pouvoir aux gens. C'est parce qu'elles permettent d'améliorer les institutions. »

Vitalik Buterin, fondateur d'Ethereum

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1. LA CRYPTOMONNAIE	3
SECTION 1. DEFINITION DE LA CRYPTOMONNAIE	3
§1. <i>Son fonctionnement</i>	4
§2. <i>Ses objectifs</i>	6
Alinéa 1. La décentralisation et l’anonymat des transactions	6
Alinéa 2. La réduction des frais de transaction	7
Alinéa 3. La protection contre l’inflation.....	7
Alinéa 4. L’investissement	9
SECTION 2. LES ENJEUX AUTOUR DE LA CRYPTOMONNAIE	10
§1. <i>La conformité des capitaux et la taxation des revenus illicites</i>	11
Alinéa 1. Le blanchiment de capitaux.....	11
Alinéa 2. La taxation des revenus illicites.....	14
Alinéa 3. Les liens entre la conformité des capitaux et la taxation des revenus illicites	14
§2. <i>L’absence de frontières et le choix de l’État taxateur</i>	15
Alinéa 1. L’absence de frontières	15
Alinéa 2. Le choix de l’État taxateur	16
§3. <i>La déclaration des revenus sur les cryptomonnaies</i>	16
Alinéa 1. La complexité du régime fiscal	17
Alinéa 2. La difficulté à suivre les transactions.....	17
Alinéa 3. Conclusions sur la déclaration des revenus.....	18
§4. <i>La légalité de l’impôt sur les cryptomonnaies</i>	19
Alinéa 1. Le statut légal des cryptomonnaies.....	19
Alinéa 2. Le traitement fiscal des cryptomonnaies	19
Alinéa 3. La légalité de l’impôt en Belgique.....	20
Alinéa 4. Conclusions sur la légalité de l’impôt	20
CHAPITRE 2. LE REGIME JURIDIQUE DES CRYPTOMONNAIES	21
SECTION 1. L’EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION SUR LES CRYPTOMONNAIES	21
§1. <i>À l’international</i>	23
§2. <i>Au niveau de l’Union européenne</i>	24
§3. <i>En Belgique</i>	26
SECTION 2. LA QUALIFICATION JURIDIQUE DE LA CRYPTOMONNAIE	28
§1. <i>Une monnaie</i>	28
Alinéa 1. Une monnaie virtuelle.....	30
Alinéa 2. Une monnaie numérique/électronique.....	31
§2. <i>Un actif financier numérique</i>	32
§3. <i>Une valeur mobilière</i>	33
§4. <i>Une créance</i>	35
SECTION 3. LES ENJEUX LIES A LA QUALIFICATION JURIDIQUE DES CRYPTOMONNAIES	36

CHAPITRE 3. LE REGIME FISCAL DES CRYPTOMONNAIES.....	38
SECTION 1. LA DECLARATION FISCALE	38
§1. <i>L'obligation de déclaration des portefeuilles numériques</i>	39
§2. <i>La déclaration des revenus</i>	40
SECTION 2. LES DIFFERENTS TYPES DE REVENUS LIES AUX CRYPTOMONNAIES	41
§1. <i>Les revenus issus de la réalisation des plus-values</i>	41
Alinéa 1. Les revenus professionnels.....	42
Alinéa 2. Les revenus divers	42
Alinéa 3. Les revenus exonérés	43
§2. <i>Les revenus issus de la détention et de la mise à disposition des cryptomonnaies</i>	43
Alinéa 1. Les récompenses de staking	43
Alinéa 2. Les revenus issus des prêts.....	44
SECTION 3. LA TAXATION DES PLUS-VALUES.....	45
§1. <i>La plus-value latente</i>	45
§2. <i>La plus-value réalisée</i>	45
§3. <i>Conclusions concernant la taxation des plus-values</i>	46
SECTION 4. LE REGIME APPLICABLE A L'INVESTISSEUR PERSONNE PHYSIQUE.....	47
§1. <i>Le ruling institué par le Service des décisions anticipées</i>	48
§2. <i>HODL et daytrading</i>	49
Alinéa 1. Le HODL	49
Alinéa 2. Le daytrading.....	50
§3. <i>L'activité professionnelle</i>	50
Alinéa 1. Les caractéristiques de l'activité professionnelle	51
Alinéa 2. Le trading professionnel	52
Alinéa 3. Le minage	53
Alinéa 4. Le régime fiscal applicable à l'activité professionnelle.....	54
§4. <i>La spéculation</i>	55
Alinéa 1. La détermination du caractère spéculatif.....	55
Alinéa 2. Le régime fiscal applicable à la spéculation.....	57
§5. <i>La gestion normale du patrimoine privé</i>	58
Alinéa 1. Les caractéristiques déterminantes du régime	59
Alinéa 2. Le régime fiscal applicable à la gestion normale du patrimoine privé	61
CONCLUSION	62
BIBLIOGRAPHIE.....	66
LEGISLATION	66
JURISPRUDENCE	68
DOCTRINE.....	68
DIVERS.....	74

Introduction

Au cours des dernières années, les cryptomonnaies surgissent comme un phénomène complexe pour l'administration fiscale et les autorités financières. En effet, elles sont en constante évolution et leur réglementation peine à suivre ce rythme, ce qui soulève divers problèmes quant à leur conformité aux normes existantes. Par conséquent, de nombreuses lois doivent être modifiées afin d'intégrer les terminologies associées aux cryptomonnaies.

Les points de vue sur les cryptomonnaies divergent : pour certains, elles représentent un nouveau mode de fonctionnement du système financier¹ qui est voué à perdurer². Pour d'autres, les cryptomonnaies suscitent des interrogations et des appréhensions³. Ces différentes perspectives seront examinées tout au long de cette étude.

L'objectif principal de cette étude est de présenter les enjeux juridiques et fiscaux des cryptomonnaies, en comparant notamment le régime fiscal belge avec les différents régimes internationaux. En réalité, se limiter à l'analyse du régime fiscal belge serait trop restrictif, étant donné qu'il repose en grande partie sur les régimes étrangers et que le législateur belge semble être en retard par rapport à d'autres pays, en ce qui concerne l'adoption de mesures.

Afin de présenter au mieux les cryptomonnaies, leurs enjeux et leur régime fiscal, ce travail sera divisé en trois parties.

La première section de cette étude aura une nature introductive et traitera des éléments suivants : la définition des cryptomonnaies, leur fonctionnement et leurs objectifs. En outre, les enjeux liés au régime juridique et fiscal des cryptomonnaies seront abordés, afin d'introduire les deux parties suivantes.

La deuxième partie de ce travail traitera du cadre juridique des cryptomonnaies. Elle retracera l'évolution de la réglementation en matière de cryptomonnaies et se penchera sur la question de leur qualification juridique, compte tenu des nombreux enjeux qui en découlent.

¹ E. COLLARD et G. GAVRAY, « Demystifying Bitcoin : Threat of opportunity ? », Deloitte University Press, 2017.

² R. ALEXANDER, « How to regulate bitcoin – the debate continues », *Comp. Law*, 2018, pp. 65-66.

³ Banque de France, « Les dangers liés au développement des monnaies virtuelles : l'exemple du Bitcoin », *Focus*, n° 10, 5 décembre 2013 ; EBA, « Warning to consumers on virtual currencies », 12 décembre 2013. ; P. STORRER, « Crowdfunding, bitcoin : quelle régulation ? », *Recueil Dalloz*, 2014, p. 832.

La troisième partie de cette étude se concentrera sur l'analyse du régime fiscal applicable aux cryptomonnaies. Conformément à la décision prise en accord avec Monsieur Olivier Hermand, promoteur de ce mémoire, elle se focalisera principalement sur le régime de taxation en vigueur en Belgique, tout en abordant brièvement certains régimes étrangers. Cette partie examinera plus particulièrement le régime d'imposition des particuliers dans le domaine des cryptomonnaies, en se basant sur les différents types d'investisseurs et de revenus.

Chapitre 1. La cryptomonnaie

Le présent chapitre vise à examiner la cryptomonnaie sous un angle technique et fonctionnel. Nous procéderons donc à une étude approfondie de son fonctionnement et de ses objectifs fondamentaux. En outre, nous aborderons certaines problématiques soulevées par son utilisation, afin de mieux appréhender les enjeux liés à sa fiscalité, ainsi qu'à son utilisation en général.

Il convient de noter que ce chapitre ne traitera pas des aspects juridiques, car une section spécifique de ce travail est réservée à l'analyse du régime juridique applicable à la cryptomonnaie.

Section 1. Définition de la cryptomonnaie

La cryptomonnaie peut être définie comme une « unité de compte totalement virtuelle, stockée sur un support électronique, qui permet à une communauté d'utilisateurs d'échanger entre eux des biens et des services sans avoir à recourir à la monnaie légale et au circuit financier traditionnel⁴ ». La cryptomonnaie est considérée comme une sous-catégorie de crypto-actifs⁵.

Elle est perçue comme un « outil d'émancipation sociétale⁶ » qui permet à ses utilisateurs de se soustraire au contrôle exercé par les institutions financières. L'écosystème des cryptomonnaies est désormais considéré comme un environnement qui réunit une multitude d'acteurs issus de différents domaines⁷.

⁴ P. DE KOSTER et P. GILLAIN, « La lutte contre le blanchiment de capitaux à l'épreuve des crypto monnaies », *Rev. dr. pén. entr.*, 2018, p. 359 ; N. VANDEZANDE, « Virtual Currencies : A Legal Framework : Defining Virtual Currencies », Intersentia, Cambridge, 2018, pp. 35-37.

⁵ K. PAUWELS et A. SNYERS, « Le monde merveilleux des « Initial Token Offerings ». Une première analyse d'un point de vue comptable et fiscal belge », *ACE*, 2018, liv. 9, p. 8.

⁶ L. JOLLY, « Titre I - Cryptomonnaies : le développement d'un phénomène à la fois technologique et sociétal », *in La réglementation des cryptomonnaies*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 55.

⁷ L. JOLLY, « Introduction », *in La réglementation des cryptomonnaies*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 17.

§1. Son fonctionnement

Le fonctionnement de la cryptomonnaie est fondé sur le mécanisme de la *blockchain*⁸. Cette technologie a été créée en 2008 par Satoshi Nakamoto lors de la première émission du Bitcoin⁹. Son objectif principal était de mettre en place un système décentralisé permettant aux utilisateurs d'effectuer des transactions sans avoir recours aux intermédiaires bancaires traditionnels¹⁰.

La technologie *blockchain* repose sur les principes des registres distribués, également connus sous le nom de « *Distributed Ledger Technology* ». Son fonctionnement est similaire à celui d'un système d'exploitation de données utilisé pour les cryptomonnaies¹¹.

La *blockchain* fonctionne grâce à un réseau *peer-to-peer* où les participants sont « ceux qui ont activé un programme informatique » apparenté¹². Ce réseau enregistre toutes les opérations liées à l'utilisation d'une cryptomonnaie sur un registre public appelé la *blockchain*. Chaque opération est considérée comme un maillon de la chaîne enregistrée sur le réseau, et chaque participant détient un morceau de cette chaîne¹³.

⁸ M. ABRAHAM, « Chapitre 11 - La blockchain et le droit souple de la normalisation (ISO/TC 307) », in W. AZAN et G. CAVALIER (dir.), *Des systèmes d'information aux blockchains*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 270.

⁹ *Idem.*

¹⁰ *Idem.*

¹¹ A. SCHLUND et H. PONGARTZ, « Distributed Ledger Technologie und Kryptowährungen – eine rechtliche Betrachtung », *DStR*, 2018, p. 598.

¹² L. ENGEL, « Fiscalité des bitcoin, blockchain et la technologie « des registres distribués » », *R.G.F.L.*, 2018, p. 77.

¹³ *Idem.*

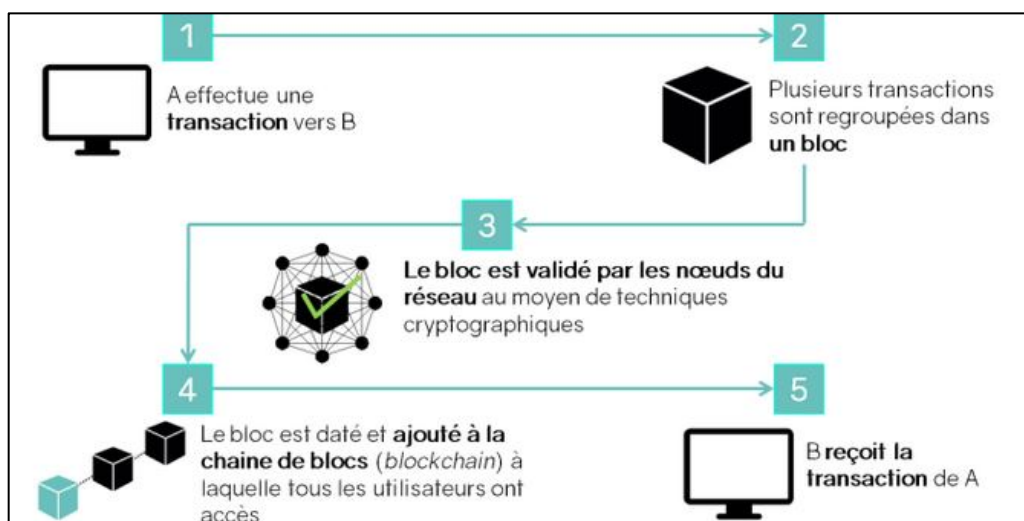


Figure 1 - Fonctionnement simplifié de la Blockchain¹⁴

Selon ses créateurs, la *blockchain* renforce la confiance des utilisateurs en assurant la confidentialité des transactions et la fiabilité du système¹⁵, ce qui en fait une innovation particulière¹⁶.

En ce qui concerne la fiabilité du système, la *blockchain* est basée sur le principe de l'absence d'autorité centrale chargée de la gouvernance et de l'absence d'intermédiaire dans les transactions. Les participants conviennent de l'utilisation du réseau et de la validité des informations qui y sont présentes¹⁷. Les utilisateurs estiment que cela renforce leur confiance dans le système, car il est contrôlé par les utilisateurs eux-mêmes, sans l'intervention d'un organisme de régulation¹⁸.

En ce qui concerne la confidentialité des transactions, l'utilisation de la *blockchain* élimine la nécessité de l'intervention d'une banque dans les transactions entre individus. Ainsi, il n'est pas nécessaire de recourir à un établissement financier et aucune vérification n'est effectuée par un tiers¹⁹. Cela permet aux participants du réseau d'effectuer des transactions tout en préservant leur vie privée²⁰.

¹⁴ « Blockchain, token, ICO... le lexique de la folie crypto », latribune.fr, 2018.

¹⁵ M. ABRAHAM, *op. cit.*, p. 270.

¹⁶ L. LELOUP, « Blockchain : La révolution de la confiance », Paris, Eyrolles, 2017, pp. 7-9.

¹⁷ J.-N. COLIN, « Du Bitcoin aux DAO : les fondations techniques de la blockchain », in A. COTIGA-RACCAH *et al.* (dir.), *Les blockchains et les smart contracts à l'épreuve du droit*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 10.

¹⁸ *Idem*, p. 12.

¹⁹ L. ENGEL, *op. cit.*, pp. 77-78.

²⁰ M. ABRAHAM, *op. cit.*, p. 270.

§2. Ses objectifs

Dans cette partie, nous nous attacherons à présenter les quatre principaux objectifs liés à l'utilisation des cryptomonnaies, tout en fournissant une brève présentation des avantages et des inconvénients qui y sont inhérents.

Alinéa 1. La décentralisation et l'anonymat des transactions

Le premier objectif majeur de l'utilisation des cryptomonnaies réside dans la décentralisation et l'anonymat des transactions²¹. Comme précédemment expliqué lors de l'introduction à la technologie de la *blockchain*, l'objectif est de permettre des transactions sans recourir à un tiers de confiance. Cette approche vise à éviter les transactions monétaires qui seraient contrôlées par un système bancaire jugé trop intrusif par ses utilisateurs. En effet, ces dernières années, de nombreux scandales ont révélé la surveillance des comptes bancaires par les institutions financières et les gouvernements²².

La décentralisation renforce la confiance des utilisateurs, car chaque transaction est effectuée directement entre eux, sans l'intervention d'un organisme de contrôle²³. Les utilisateurs ont ainsi un contrôle direct sur le système²⁴.

En ce qui concerne l'anonymat, le système des cryptomonnaies vise à réaliser des transactions sans l'intervention d'une autorité de contrôle. Ainsi, l'utilisation de cryptomonnaies permettrait d'éviter la surveillance exercée par le système bancaire et les gouvernements, favorisant des transactions financières anonymes dans le respect de la vie privée des utilisateurs²⁵. L'anonymat est, par ailleurs, assuré par l'absence d'informations personnelles sur les bénéficiaires des cryptomonnaies dans le système²⁶.

²¹ « Cryptocurrency Explained With Pros and Cons for Investment », investopedia.com, 2023.

²² L. JOLLY, *op. cit.*, p. 16.

²³ F. CUVELIER et H. NIEUWENHUYSE, « Risques et responsabilités en matière de blockchain », in DELFORGE, C. (dir.), *Responsabilité, risques et progrès*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 60-61.

²⁴ L. JOLLY, *op. cit.*, p. 16.

²⁵ L. ENGEL, *op. cit.*, pp. 77-78.

²⁶ « Cryptocurrency Explained With Pros and Cons for Investment », investopedia.com, 2023.

Cependant, il est important de souligner que l'anonymat n'est pas absolu et qu'il est souvent soumis à des contrôles. Il est ainsi toujours possible de retracer l'auteur d'une transaction grâce à son enregistrement sur le registre public²⁷. Des services spéciaux, tels que le FBI, peuvent enquêter sur des transactions suspectes en suivant les traces numériques laissées dans le registre public²⁸. D'un autre côté, lorsque certaines cryptomonnaies sont considérées comme dépassant le seuil maximum d'anonymat, les gouvernements peuvent les interdire dans leur État. C'est le cas notamment en Corée du Sud et au Japon, et de nombreuses autorités financières et gouvernementales ont évoqué l'intention d'interdire davantage de cryptomonnaies jugées excessivement anonymes dans leur juridiction, comme l'a décrété l'Assemblée nationale française²⁹.

Alinéa 2. La réduction des frais de transaction

Le deuxième objectif des cryptomonnaies est de minimiser les frais de transaction. Cet objectif est atteint en éliminant les intermédiaires dans les opérations financières. Pour comprendre cela, il est nécessaire de se référer aux concepts de décentralisation et de *blockchain* qui ont été mentionnés à plusieurs reprises dans cette étude. Ainsi, les transactions sont effectuées directement entre les utilisateurs, sans nécessiter l'intervention d'un tiers de confiance³⁰. Cela entraîne une réduction, voire une suppression, des frais qui pourraient être imposés par une institution financière telle qu'une banque, un bureau de change ou un service de paiement³¹. Par conséquent, les frais de transaction entre utilisateurs de cryptomonnaies sont généralement plus bas que les frais de transaction entre deux utilisateurs du système financier traditionnel.

Alinéa 3. La protection contre l'inflation

Le troisième objectif des cryptomonnaies est la lutte contre l'inflation. En effet, il est fréquemment constaté que l'investissement dans des cryptomonnaies est corrélé avec le contexte

²⁷ S. DAOU, M. LEMPERIERE et T. FLEINERT-JENSEN, « Cryptomonnaies et RGPD », *R.I.S.F.-I.J.F.S.*, 2019, p. 60.

²⁸ « Cryptocurrency Explained With Pros and Cons for Investment », *investopedia.com*, 2023.

²⁹ S. DAOU, M. LEMPERIERE et T. FLEINERT-JENSEN, *op. cit.*, pp. 66-67.

³⁰ F. CUVELIER et H. NIEUWENHUYSE, *op. cit.*, pp. 60-61.

³¹ La Chambre des Représentants - Question et réponse écrite n° 55-215 : Le projet cryptomonnaie Libra, La Chambre des Représentants, 29 mai 2020, www.lachambre.be.

économique actuel, caractérisé par une augmentation de l'inflation³². Afin d'appréhender plus précisément la raison pour laquelle les cryptomonnaies offrent une certaine résistance à l'inflation, il convient tout d'abord de définir celle-ci et ensuite d'expliquer la corrélation entre les cryptomonnaies et la protection contre l'inflation.

Concernant l'inflation, il s'agit « d'une augmentation constante et durable des prix des biens et des services au sein d'une économie. Cette tendance haussière entraîne une dépréciation de la valeur de la monnaie, obligeant à utiliser davantage d'unités monétaires pour acheter une quantité donnée de biens et de services à mesure que l'inflation persiste³³ ». En outre, l'évolution de l'inflation est gérée par la Banque centrale d'un État. Celle-ci régule l'offre de monnaie fiduciaire en circulation et peut augmenter la quantité de monnaie en circulation si nécessaire pour répondre aux besoins des citoyens³⁴. Par conséquent, la monnaie fiduciaire n'a pas de quantité limitée, car la Banque centrale peut injecter de la monnaie lorsque le système en a besoin.

En ce qui concerne la protection contre l'inflation, elle s'explique par le fait que la majorité des cryptomonnaies sont généralement émises de manière limitée. Par exemple, dans le cas du Bitcoin, il a été établi qu'il n'y aura jamais plus de 21 millions d'unités³⁵. Ainsi, avec une offre limitée, chaque Bitcoin tendra à se raréfier, ce qui entraînera une augmentation de la demande et, par conséquent, une hausse du prix de l'actif³⁶.

En raison du nombre restreint de pièces à émettre pour la plupart des cryptomonnaies et de leur valeur qui ne diminue pas aussi rapidement que celle de la monnaie fiduciaire, les cryptomonnaies constituent un moyen efficace de se protéger contre l'inflation en constante augmentation.

³² Arrêté royal du 5 janvier 2023 portant approbation du règlement de l'autorité des services et marchés financiers subordonnant à des conditions restrictives la commercialisation de monnaies virtuelles auprès des consommateurs, *M.B.*, 17 mars 2023, p. 32146.

³³ « Bitcoin and inflation : Everything you need to know », *cointelegraph.com*, 2023.

³⁴ « How does Bitcoin work as a hedge against inflation ? », *cnbctv18.com*, 2022.

³⁵ « Bitcoin and inflation : Everything you need to know », *cointelegraph.com*, 2023.

³⁶ « How does Bitcoin work as a hedge against inflation ? », *cnbctv18.com*, 2022.

Alinéa 4. L'investissement

Enfin, le dernier point abordé dans ce segment est en réalité l'objectif principal des cryptomonnaies. Il s'agit de l'objectif qui est le plus souvent mentionné et qui englobe les trois objectifs précédemment cités : l'investissement. Il était judicieux d'aborder l'investissement en guise de conclusion afin de relier chaque objectif évoqué précédemment.

En ce qui concerne le lien entre la décentralisation des cryptomonnaies et l'investissement, il convient de souligner que les cryptomonnaies s'échangent sur un réseau décentralisé et ne sont pas réglementées par des institutions financières centrales. Cela renforce la confiance des investisseurs envers la sécurité et la transparence du système, par rapport au système financier traditionnel³⁷. En renforçant la confiance des investisseurs dans les marchés financiers, il est probable que cela facilite l'obtention de financements pour ceux qui s'appuient sur ces marchés. L'investissement dans des cryptomonnaies peut donc offrir une alternative décentralisée de financement³⁸.

Quant au lien entre la réduction des frais de transaction et l'investissement dans les cryptomonnaies, investir dans ce type d'actif permet de réduire les frais de transaction, car il n'est pas nécessaire de passer par plusieurs intermédiaires, contrairement au système financier traditionnel. En effet, le système financier classique nécessite l'intervention d'un courtier, ainsi que de multiples intermédiaires, pour accéder à certaines bourses afin d'acheter des produits financiers. En investissant dans les cryptomonnaies, la procédure est plus simple, car il suffit de passer par un courtier pour ouvrir un compte permettant d'échanger des cryptomonnaies avec d'autres utilisateurs, sans avoir recours à de nombreux intermédiaires. De plus, les transactions sont plus rapides et ouvertes à l'échelle mondiale, contrairement au système traditionnel qui exige un accès à des bourses moyennant des abonnements. Par conséquent, l'ensemble de ces avantages fait de l'investissement dans les cryptomonnaies un avantage économique significatif pour les investisseurs³⁹.

En ce qui concerne la protection contre l'inflation, l'investissement dans des cryptomonnaies permet de lutter contre celle-ci car, comme mentionné précédemment, les cryptomonnaies ne subissent pas une dépréciation de valeur aussi importante que la monnaie

³⁷ « Cryptocurrency Explained With Pros and Cons for Investment », investopedia.com, 2023.

³⁸ S. BOURGUIGNON, « ICO, comment lever des fonds en cryptomonnaies ? », *R.I.S.F.-I.J.F.S.*, 2018, pp. 12-17.

³⁹ « Bitcoin and inflation : Everything you need to know », cointelegraph.com, 2023.

fiduciaire, étant donné qu'elles existent en quantité limitée⁴⁰. En effet, l'argent placé sur un compte d'épargne perd de sa valeur au fil du temps en raison de l'inflation, car la valeur de la monnaie fiduciaire diminue progressivement avec l'augmentation du coût de la vie. Cela se résume facilement par l'expression « un euro aujourd'hui vaut plus qu'un euro demain⁴¹ ». C'est pourquoi l'investissement constitue une alternative à l'épargne, permettant d'obtenir un certain rendement et de surpasser le pourcentage d'inflation qui diminue la valeur de la monnaie fiduciaire détenue⁴².

En conclusion, l'utilisation des cryptomonnaies poursuit de nombreux objectifs différents, mais tous interconnectés. L'investissement dans les cryptomonnaies est donc l'objectif principal qui permet de répondre à des considérations économiques, opérationnelles et personnelles. Ces considérations comprennent la lutte contre l'inflation, la réduction des frais de transaction, la décentralisation des transactions et l'accès à un financement alternatif, ainsi que le désir de remplacer la monnaie fiduciaire centrale⁴³ jugée trop contrôlée par le système bancaire.

Section 2. Les enjeux autour de la cryptomonnaie

Divers enjeux sont soulevés par l'utilisation des cryptomonnaies, incluant des questions économiques, sociales et légales. Cependant, cette section se concentrera uniquement sur les implications fiscales des cryptomonnaies. À la fin de chaque point, une explication sera fournie pour relier cet enjeu spécifique à la taxation des cryptomonnaies, car cette dernière est la problématique centrale de ce travail.

Cette section servira donc d'introduction aux deux chapitres suivants qui se concentreront sur les régimes juridiques et fiscaux des cryptomonnaies.

⁴⁰ « Is Bitcoin A Better Store Of Value Than Gold ? », forbes.com, 2019.

⁴¹ « Valeur temps de l'argent », wikipedia.org, 2022.

⁴² « Les alternatives sûres aux comptes d'épargne se font de plus en plus rares », lecho.be, 2020.

⁴³ J.-P. CENTI, H. HAMDI et P. MAITRE, « Chapitre 17 - Fintech et innovations monétaires : vers un processus concurrentiel ? », in C. EBOUE (dir.), *Finance, banque, microfinance*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier Business, 2021, p. 467.

§1. La conformité des capitaux et la taxation des revenus illicites

La première problématique concernant l'utilisation de cryptomonnaies et la taxation des revenus qui en découlent concerne la conformité des capitaux. Celle-ci est directement liée à la question du blanchiment d'argent, qui représente une préoccupation majeure associée à l'usage des cryptomonnaies. En effet, il est avéré que plusieurs scandales ont éclaté, mettant en évidence l'utilisation des cryptomonnaies pour le blanchiment d'argent et le financement d'activités illicites.

Des cas notables tels que l'affaire « Silk Road » ont démontré comment les cryptomonnaies ont été utilisées pour acquérir illégalement des produits sur le marché noir⁴⁴. De même, l'affaire « Mt. Gox » a révélé comment des portefeuilles de cryptomonnaies ont été piratés et détournés à des fins criminelles⁴⁵.

En résumé, la problématique de conformité des capitaux liée à l'utilisation des cryptomonnaies soulève des inquiétudes significatives quant au blanchiment d'argent et à l'utilisation de ces actifs numériques dans des activités illicites. Ces questions nécessitent une attention particulière dans le cadre de la réglementation et de la taxation des revenus associés aux cryptomonnaies.

Alinéa 1. Le blanchiment de capitaux

Tout d'abord, il convient d'examiner les raisons pour lesquelles les cryptomonnaies sont de plus en plus utilisées dans le contexte du blanchiment de capitaux. Ensuite, il est nécessaire de présenter de manière simplifiée la procédure suivie par les criminels en vue de blanchir des capitaux en utilisant des cryptomonnaies.

En ce qui concerne les raisons de l'utilisation des cryptomonnaies dans le blanchiment d'argent, il est important de souligner leur attrait en raison du degré d'anonymat qu'elles offrent

⁴⁴ M. MAIRLOT, « La loi belge anti-blanchiment à l'épreuve des cryptomonnaies : vers une réglementation 2.0 ? », in A. STROWEL et G. MINNE (dir.), *L'influence du droit européen en droit économique / Cabinet de curiosités pour un juriste passionné – Liber Amicorum Denis Philippe*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 1416-1417.

⁴⁵ « Mt. Gox », wikipedia.org, 2022.

à leurs détenteurs⁴⁶, ainsi que de la complexité de la traçabilité des opérations sur le système *blockchain* par rapport au système bancaire traditionnel⁴⁷, même si les transactions sont enregistrées sur un registre public.

En outre, la globalisation des échanges de cryptomonnaies et la nature transnationale du réseau facilitent le blanchiment d'argent. Les transactions illicites effectuées avec des cryptomonnaies peuvent traverser plusieurs juridictions différentes. Cela permet aux cryptomonnaies de passer par des juridictions dites « plus souples en matière de législation anti-blanchiment d'argent⁴⁸ », ainsi que par des juridictions peu enclines à coopérer avec les autorités nationales d'autres pays⁴⁹. Cela rend la lutte contre le blanchiment d'argent complexe d'un côté et facilite la fraude de l'autre.

Par ailleurs, la conception même du système *blockchain* facilite grandement le blanchiment d'argent. La décentralisation du système signifie qu'il n'y a aucune autorité centrale chargée de contrôler les transactions entre les utilisateurs⁵⁰. Par conséquent, il n'y a pas d'intermédiaire qui pourrait signaler des transactions suspectes aux autorités judiciaires. De plus, le fonctionnement de la *blockchain*, qui nécessite simplement l'ajout d'un bloc à la chaîne pour effectuer une transaction, permet une rapidité accrue, ce qui réduit le temps dont disposent les autorités judiciaires pour détecter les transactions frauduleuses et réagir. De plus, une fois que les transactions sont enregistrées sur la *blockchain*, elles sont immuables, ce qui rend impossible, pour les autorités judiciaires, de les annuler. Cela permet aux délinquants de s'assurer que l'argent transféré illégalement par des transactions sur la *blockchain* ne leur sera pas repris par les autorités⁵¹.

⁴⁶ B. DALLES, « Les nouveaux instruments de paiement, avatars de la monnaie fiduciaire : de nouveaux facteurs de risque en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme », *Ann. mines – Réal. ind.*, 2017, p. 23. ; S. DAoui, M. LEMPERIERE et T. FLEINERT-JENSEN, *op. cit.*, p. 67.

⁴⁷ L. JOLLY, « Titre II - Mesures de lutte contre le cryptolaundrying : modèle de fonctionnement d'un droit pénal postmoderne », in *La réglementation des cryptomonnaies*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 141.

⁴⁸ *Idem*, p. 144.

⁴⁹ P. DE PREUX et D. TRAJILOVIC, « Blockchain et lutte contre le blanchiment d'argent – Le nouveau paradoxe », 2018, p. 67.

⁵⁰ A. BLUNDELL-WIGNALL, « The Bitcoin Question: Currency versus Trust-less Transfer Technology », *OECD Working Papers on Finance, Insurance and Private Pensions*, OECD Publishing, 2014.

⁵¹ L. JOLLY, « Titre II - Mesures de lutte contre le cryptolaundrying : modèle de fonctionnement d'un droit pénal postmoderne », in *La réglementation des cryptomonnaies*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 146.

En ce qui concerne la procédure suivie, le blanchiment de capitaux par l'utilisation de cryptomonnaies suit les trois étapes classiques du blanchiment d'argent : l'injection, l'empilage et l'intégration⁵².

Dans la première étape, pour injecter de l'argent sale dans le système financier, il existe deux méthodes. D'une part, il est possible d'échanger de la monnaie légale contre des cryptomonnaies en utilisant une plateforme d'échange. Cependant, cela est moins avantageux pour les criminels, car il existe un risque de contrôle par une autorité sur la plateforme. D'autre part, il est également possible d'acheter des cryptomonnaies sans passer par une plateforme d'échange, en remettant directement l'argent sale à une personne chargée de transférer les cryptomonnaies sur le compte du criminel⁵³.

Ensuite, vient la phase d'empilage. Au travers de celle-ci, le criminel dissimule l'origine des fonds en effectuant des transactions entre plusieurs comptes, afin de brouiller les pistes⁵⁴. Il est également possible d'utiliser des *mixers*, qui sont des services permettant à l'utilisateur de « dissimuler l'origine et la destination de transactions s'effectuant sur la *blockchain* en supprimant les liens existants entre l'adresse d'origine et l'adresse de destination des cryptomonnaies⁵⁵ ». De cette manière, les autorités financières auront plus de difficultés à retrouver l'identité du criminel.

Enfin, pour ce qui est de l'intégration des capitaux blanchis, le criminel récupère simplement son argent en échangeant ses cryptomonnaies contre de la monnaie légale via une plateforme d'échange, mais il peut également utiliser ces cryptomonnaies pour acheter des biens et réinjecter ainsi cet argent sale dans d'autres produits illicites, notamment sur le *darkweb*⁵⁶.

⁵² E.-R. FRANCE, « Le délit de blanchiment après la loi du 10 mai 2007 », *R.D.C.-T.B.H.*, 2008, pp. 116-137.

⁵³ L. JOLLY, *op. cit.*, p. 148-149.

⁵⁴ L. JOLLY, *op. cit.*, p. 149.

⁵⁵ P. DE KOSTER et P. GILLAIN, *op. cit.*, p. 363.

⁵⁶ L. JOLLY, *op. cit.*, p. 150.

Alinéa 2. La taxation des revenus illicites

Le principe de taxation des revenus illicites est clair : tout revenu, même s'il est obtenu de manière illégale, est soumis à l'impôt⁵⁷. En effet, la législation fiscale s'applique indistinctement aux opérations légales et illégales⁵⁸. Le revenu demeure considéré comme un revenu, quel que soit son caractère illégal, car il représente un enrichissement pour la personne qui le perçoit⁵⁹.

En outre, même si ce revenu a été confisqué par une autorité judiciaire, il peut néanmoins être imposé dans le chef de la personne ayant commis l'acte illégal, si elle a effectivement perçu ce revenu⁶⁰.

Alinéa 3. Les liens entre la conformité des capitaux et la taxation des revenus illicites

Il est essentiel d'aborder la question de la conformité des capitaux et de la taxation des revenus illicites, car une partie significative des revenus liés aux cryptomonnaies provient du commerce illégal et du blanchiment d'argent.

Comme indiqué précédemment, ces revenus doivent donc être soumis à l'impôt selon le principe établi par la législation fiscale. Ce principe s'applique également aux cryptomonnaies, une fois que le revenu a été effectivement perçu par son bénéficiaire.

Il est donc important de souligner, dans le contexte de la taxation des revenus illicites, que le revenu doit avoir été effectivement perçu par son bénéficiaire. Cela nous amène à déterminer le moment approprié pour taxer les revenus liés aux cryptomonnaies.

Ainsi, compte tenu des enjeux que cela soulève en termes de taxation des revenus, cette problématique sera à nouveau examinée dans le troisième chapitre de cette étude, qui traitera du régime de taxation des cryptomonnaies, en particulier de la question du moment opportun pour imposer un revenu lié aux cryptomonnaies.

⁵⁷ E. DE FORMANOIR, « Imposition de revenus illicites et confiscation », *R.G.C.F.*, 2010, p. 432.

⁵⁸ Anvers, 2 avril 2013, *T.F.R.*, 2014, n° 467.

⁵⁹ P. COPPENS et A. BAILLEUX, « Droit fiscal, les impôts sur les revenus », Larcier, 1985, p. 134.

⁶⁰ T. AFSCHRIFT, « L'impôt des personnes physiques », Larcier, 2005, p. 149.

§2. L'absence de frontières et le choix de l'État taxateur

La question de l'absence de frontières revêt une importance cruciale dans le domaine des cryptomonnaies, à plusieurs égards. D'une part, l'absence de frontières favorise, comme mentionné précédemment, la mondialisation des transactions et offre une plus grande liberté dans les échanges entre les utilisateurs. Cependant, d'autre part, cette absence de frontières facilite également la prolifération de la criminalité à l'échelle mondiale⁶¹ et soulève des difficultés quant à la détermination de l'État qui sera compétent pour la taxation.

Alinéa 1. L'absence de frontières

Les cryptomonnaies, par leur nature même, ne connaissent pas de frontières, car elles reposent sur le système *blockchain* qui est intrinsèquement virtuel⁶². De plus, comme il a été indiqué précédemment, les cryptomonnaies sont conçues pour être échangées entre leurs détenteurs à travers le monde, en s'affranchissant des frontières entre les pays⁶³. Le caractère décentralisé de la *blockchain* renforce également la dimension mondiale des transactions liées aux cryptomonnaies.

Cette absence de frontières entraîne le développement d'une criminalité à l'échelle mondiale, en particulier dans le domaine du blanchiment d'argent. En effet, grâce à la *blockchain*, qui permet des transactions transnationales sans tenir compte des frontières entre les pays, les criminels peuvent transférer des capitaux partout dans le monde sans être soumis à des contrôles aux frontières⁶⁴, ce qui leur confère une plus grande liberté dans la perpétration d'infractions. Il n'est plus nécessaire de passer par les contrôles frontaliers entre les États pour acheminer de l'argent illicite vers un autre pays. Il suffit d'investir dans des cryptomonnaies qui offrent un degré élevé d'anonymat et qui peuvent être envoyées presque instantanément dans le monde entier. Cela facilite également le transfert de sommes importantes qui ne pourraient normalement

⁶¹ J. SPREUTELS et C. SCOHIER, « Y a-t-il une interaction entre la lutte contre la fraude fiscale et la lutte contre le blanchiment en droit belge et en droit international ? », in *Les paradis fiscaux et l'évasion fiscale*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 318 ; L. JOLLY, *op. cit.*, p. 141.

⁶² A. PERRIN, « Le bitcoin et le droit : problématiques de qualification, enjeux de régulation », *Gestion & Finances Publiques*, vol. 1, n° 1, 2019, pp. 84-93.

⁶³ E. BUSSAC, « 2. L'écosystème des cryptomonnaies », in E. BUSSAC (dir.), *Bitcoin, ether & Cie. Guide pratique pour comprendre, anticiper et investir*, Dunod, 2018, pp. 10-56.

⁶⁴ L. JOLLY, *op. cit.*, p. 144.

pas être retirées d'un compte bancaire s'il s'agissait de monnaie fiduciaire, en raison de leur montant élevé⁶⁵.

Alinéa 2. Le choix de l'État taxateur

De plus, cette absence de frontières et la nature transnationale des transactions sur les cryptomonnaies soulèvent des problèmes pour déterminer quel État a le droit de percevoir l'impôt sur les revenus générés par ces cryptomonnaies. Étant donné que tous les États n'ont pas une législation fiscale harmonisée et que les régimes fiscaux diffèrent souvent en ce qui concerne la taxation des revenus, des conflits peuvent surgir entre les États pour déterminer lequel d'entre eux a droit à l'impôt sur les revenus générés par les cryptomonnaies. Cette problématique découle du fait que les cryptomonnaies sont échangées sur des plateformes numériques, et que la taxation de l'économie numérique est encore une question à résoudre pour de nombreux législateurs⁶⁶.

Par conséquent, on peut se demander si l'État compétent pour la taxation sera celui qui a un lien avec le revenu ou celui qui a un lien avec le bénéficiaire du revenu⁶⁷.

Ainsi, compte tenu des défis qu'elle soulève en matière de taxation des revenus, cette problématique sera à nouveau examinée dans le troisième chapitre de cette étude, dans la section consacrée à la manière de taxer les contribuables.

§3. La déclaration des revenus sur les cryptomonnaies

La déclaration des revenus liés aux cryptomonnaies constitue un enjeu majeur dans le cadre de cette étude. En effet, pour qu'un État puisse soumettre à l'impôt les gains réalisés par un particulier à partir de cryptomonnaies, il est préalablement nécessaire que cet État soit informé de ces gains.

La méthode la plus directe pour l'administration fiscale d'obtenir des informations sur les gains réalisés par un particulier est basée sur la déclaration fiscale fournie par celui-ci. Cette déclaration fiscale devient ainsi le document sur lequel l'administration fiscale peut établir la

⁶⁵ J.-P. DELAHAYE, « Chapitre 5. Acheter, vendre et rêver », in *Au-delà du Bitcoin. Dans l'univers de la blockchain et des cryptomonnaies, sous la direction de Delahaye Jean-Paul.*, Dunod, 2022, pp. 94-119.

⁶⁶ V. RENOUX et S. BERNARD, « Imposition directe des Initial Coin Offerings », *R.I.S.F.-I.J.F.S.*, 2018, p. 18.

⁶⁷ *Idem*, p. 19.

base d'imposition des revenus issus des cryptomonnaies. Toutefois, sans cette déclaration, il serait ardu pour l'administration fiscale d'avoir connaissance des montants détenus par les contribuables dans leurs portefeuilles de cryptomonnaies⁶⁸. Cela souligne l'importance capitale de cette déclaration pour l'établissement d'une base d'imposition concernant les revenus des contribuables.

Dans cette partie, plusieurs problématiques liées à la déclaration fiscale des revenus issus de cryptomonnaies seront abordées, étant donné les questions qu'elles suscitent. Il sera question de présenter la complexité du régime fiscal et les difficultés liées au suivi des transactions réalisées sur des cryptomonnaies.

Alinéa 1. La complexité du régime fiscal

La complexité du régime fiscal rend la déclaration des revenus liés aux cryptomonnaies particulièrement délicate. En effet, étant donné que les règles varient d'un État à l'autre et qu'il n'existe pas encore de régime fiscal coordonné entre les différents pays, il est plutôt ardu pour les contribuables de déterminer la procédure et les modalités à suivre pour déclarer leurs revenus liés aux cryptomonnaies⁶⁹. De plus, les États ne sont pas encore unanimes quant à l'obligation pour un contribuable de déclarer uniquement ses revenus liés aux cryptomonnaies ou s'il doit déclarer l'intégralité de ses avoirs en cryptomonnaies⁷⁰. Par exemple, en Belgique, les particuliers ne sont pas toujours tenus de déclarer les portefeuilles contenant des cryptomonnaies qu'ils possèdent, mais ils doivent seulement remplir une déclaration fiscale dans laquelle ils indiquent les montants perçus à titre de revenus⁷¹, alors que, en principe, tous les comptes possédés par un contribuable devraient être déclarés à la Banque nationale de Belgique⁷².

Alinéa 2. La difficulté à suivre les transactions

La difficulté à suivre les transactions réalisées sur des cryptomonnaies constitue également un enjeu pour la déclaration des revenus des contribuables. En effet, étant donné que

⁶⁸ M. SADOWSKY, « La fiscalité directe des crypto-monnaies en droit comparé », *R.I.S.F.-I.J.F.S.*, 2018, p. 41.

⁶⁹ *Idem*, p. 34.

⁷⁰ G. DE FOY et E. CECI, « Les crypto-actifs : quelle fiscalité directe en Belgique ? », *R.P.P.*, 2022, pp. 119-120.

⁷¹ M. MAILOT, « L'acceptation de gains réalisés en cryptomonnaie sous l'angle de la loi anti-blanchiment », *D.B.F.-B.F.R.*, 2022, p. 82.

⁷² G. DE FOY et E. CECI, *op. cit.*, p. 119.

seuls les revenus doivent être déclarés⁷³, il est impératif que les particuliers suivent attentivement les transactions qu'ils effectuent, afin de déclarer correctement leurs gains dans leur déclaration fiscale. Ainsi, les particuliers ont une responsabilité supplémentaire dans la gestion de leurs transactions et dans le remplissage de leur déclaration. D'une part, cela les oblige indirectement à mieux suivre les transactions réalisées, mais, d'autre part, cela peut accroître la tentation de fraude chez certains contribuables⁷⁴.

Alinéa 3. Conclusions sur la déclaration des revenus

Ces problématiques mettent en évidence certains obstacles concernant la taxation des cryptomonnaies et la déclaration des revenus qui en découlent. Premièrement, il convient de souligner l'imperfection du régime fiscal, caractérisée par le fait que la déclaration fiscale constitue presque le seul moyen pour l'administration de déterminer une base d'imposition. Deuxièmement, il est à noter le manque d'harmonisation des régimes fiscaux entre les États⁷⁵, ce qui complique encore davantage la compréhension du régime fiscal. Troisièmement, il est important de souligner que les particuliers portent une grande responsabilité en ce qui concerne la déclaration de leurs revenus, bien qu'ils ne possèdent généralement pas les compétences professionnelles requises pour gérer un portefeuille de cryptomonnaies et établir une déclaration fiscale concernant les gains qui y sont associés. Enfin, il est fort probable que tous ces problèmes puissent être à l'origine des tentatives de fraude commises par les contribuables ou tout simplement de leur non-respect des obligations, en raison de la complexité des procédures et des modalités liées à la déclaration des revenus, qui reposent sur leurs épaules⁷⁶.

Par conséquent, compte tenu des nombreux enjeux soulevés par la déclaration fiscale des revenus liés aux cryptomonnaies et des nombreuses questions qu'elle suscite, celle-ci sera examinée en profondeur dans le dernier chapitre de cette étude, dans une section qui lui sera entièrement dédiée.

⁷³ La Chambre des Représentants - Question et réponse écrite n° 55-186 : Contrôle fiscal des cryptomonnaies. © La Chambre des Représentants, 14 mai 2020, www.lachambre.be.

⁷⁴ M. SADOWSKY, *op. cit.*, pp. 41-42.

⁷⁵ *Idem*, p. 39.

⁷⁶ H. JACQUEMIN et Y. POULLET, « Blockchain : une révolution pour le droit ? », *J.T.*, 2018, n° 6748, p. 814.

§4. La légalité de l'impôt sur les cryptomonnaies

La problématique de la validité juridique de l'imposition des cryptomonnaies représente également un enjeu primordial, qui requiert une attention particulière dans le cadre de cette étude. En effet, de nombreux pays sont confrontés à des interrogations d'ordre juridique complexe en ce qui concerne la fiscalité des cryptomonnaies, laquelle diverge considérablement d'un État à l'autre.

Alinéa 1. Le statut légal des cryptomonnaies

La première problématique qui se pose concerne le statut juridique des cryptomonnaies. En effet, le cadre légal entourant les cryptomonnaies n'a pas encore été pleinement déterminé dans tous les pays⁷⁷, ce qui entrave l'établissement d'un régime fiscal harmonisé. Certains pays les considèrent comme une monnaie virtuelle, tandis que d'autres les qualifient d'actifs ou de valeurs mobilières. Cette divergence de perspectives peut engendrer des difficultés quant à la manière de taxer les revenus générés par les cryptomonnaies⁷⁸.

En ce qui concerne la Belgique, la question de la légalité de l'imposition des cryptomonnaies en tant que revenus divers a longtemps suscité des débats. En effet, l'article 170 de la Constitution belge a parfois été considéré comme incompatible avec la taxation mise en place par l'administration fiscale belge sur la base de l'article 90, 1^o du CIR/92, en raison des problèmes d'imprévisibilité de la loi fiscale que l'application de cet article pourrait poser dans le contexte des cryptomonnaies⁷⁹.

Alinéa 2. Le traitement fiscal des cryptomonnaies

La deuxième problématique concerne le traitement fiscal des cryptomonnaies et des transactions effectuées avec celles-ci. Comme mentionné précédemment, les régimes fiscaux varient considérablement d'un État à l'autre, ce qui peut entraîner une perte de revenus pour les États qui n'ont pas encore établi de régime fiscal pour imposer les cryptomonnaies, tandis que

⁷⁷ R. THONET, « Obligation ou non de déclarer la détention de crypto-actifs au Point de contact central », *R.P.P.*, 2022, p. 339.

⁷⁸ M. SADOWSKY, *op. cit.*, pp. 34-37.

⁷⁹ H. BARTHOLOMEEUSEN, « Taxation des crypto-monnaies : partie I - les personnes physiques », *EJC*, 2023, n° 2, p. 24.

d'autres États peuvent subir des pertes en raison de l'application d'un impôt plus élevé. Ces situations peuvent accroître le risque de fraudes visant à éviter l'imposition.

De plus, les transactions effectuées avec des cryptomonnaies ne sont pas toujours qualifiées de la même manière. Certains États considèrent ces transactions comme des opérations de change⁸⁰, tandis que d'autres les qualifient de ventes d'actifs⁸¹. Ces divergences de qualification peuvent rendre plus complexe la détermination de l'impôt dû et créer des difficultés pour les investisseurs opérant dans plusieurs juridictions.

Alinéa 3. La légalité de l'impôt en Belgique

De plus, en ce qui concerne la légalité de l'impôt en Belgique, il est nécessaire qu'une loi soit promulguée afin d'établir une base légale pour la collecte de cet impôt par l'État⁸². Par conséquent, le retard du législateur dans la mise en place d'une loi établissant un impôt sur les revenus provenant des cryptomonnaies pourrait inciter certains contribuables à remettre en question la légalité de la perception de cet impôt. À l'heure actuelle, le législateur a progressivement assimilé les cryptomonnaies à différentes catégories de revenus en fonction de la fréquence et du montant des gains réalisés à partir de ces cryptomonnaies⁸³. Cependant, cela a été fait sans établir de manière définitive le régime juridique applicable aux cryptomonnaies.

Alinéa 4. Conclusions sur la légalité de l'impôt

En conclusion, la légalité de l'impôt lié aux cryptomonnaies est un domaine complexe, en raison de l'incertitude entourant le statut juridique des cryptomonnaies dans de nombreux pays, ainsi que des divergences dans le traitement fiscal des transactions impliquant des cryptomonnaies. Il est donc nécessaire que les législateurs parviennent à un consensus sur l'harmonisation d'un régime fiscal pour les cryptomonnaies, compte tenu des nombreux défis qu'elles soulèvent.

⁸⁰ La Chambre des Représentants - Question et réponse écrite n° 55-1068 : Le rapport annuel de la CTIF. © La Chambre des Représentants, 30 septembre 2022, www.lachambre.be.

⁸¹ M. SADOWSKY, *op. cit.*, pp. 34-36.

⁸² Const., art. 170.

⁸³ G. DE FOY et E. CECI, *op. cit.*, p. 120-122.

Chapitre 2. Le régime juridique des cryptomonnaies

Dans le cadre de ce chapitre, une analyse juridique des cryptomonnaies sera entreprise, en prenant en compte les différentes législations et réglementations en vigueur. Une approche comparative sera adoptée afin de mettre en évidence les disparités de traitement observées concernant les cryptomonnaies.

Dans un premier temps, il conviendra de présenter l'évolution des réglementations relatives aux cryptomonnaies à l'échelle internationale, au sein de l'Union européenne ainsi qu'en Belgique. L'examen de l'évolution de ces réglementations dans différents pays permettra de mieux appréhender les qualifications juridiques qui seront ultérieurement analysées.

Enfin, les problématiques résultant de ces divergences de qualifications juridiques seront examinées afin d'analyser les questions de droit qu'elles soulèvent, notamment en ce qui concerne la fiscalité des cryptomonnaies.

Section 1. L'évolution de la réglementation sur les cryptomonnaies

Préalablement, il est primordial de souligner que les États ont adopté diverses approches en ce qui concerne l'établissement de réglementations relatives aux cryptomonnaies. D'une part, certains pays ont mis en place des réglementations visant à lutter contre le blanchiment d'argent, tandis que d'autres ont instauré des réglementations concernant la fiscalité des cryptomonnaies. D'autre part, certains États se sont simplement engagés dans des politiques préventives en vue de protéger les consommateurs, tandis que d'autres ont opté pour l'interdiction pure et simple des cryptomonnaies.

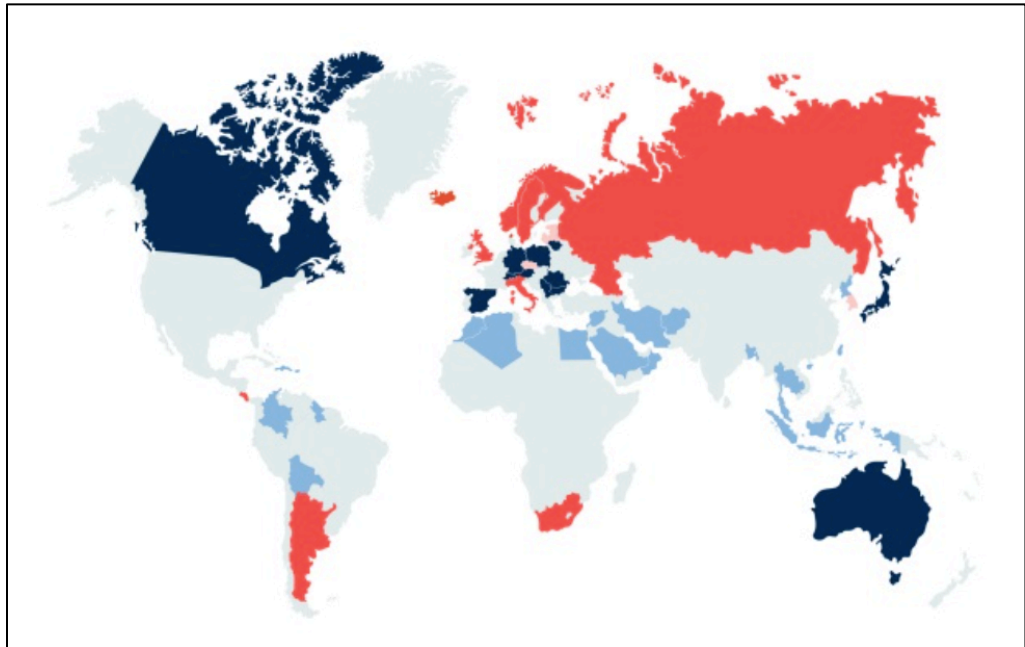


Figure 2 - Carte représentant les différences de réglementations des cryptomonnaies à l'échelle mondiale⁸⁴

Interdiction absolue des cryptomonnaies	Interdiction implicite des cryptomonnaies*	Législation fiscale	Réglementation anti-blanchiment d'argent / financement du terrorisme	Réglementation fiscale et anti-blanchiment d'argent / financement du terrorisme
Algérie	Bahreïn	Argentine	Îles Caïmans	Australie
Bolivie	Bangladesh	Autriche	Costa Rica	Danemark
Égypte	Chine	Bulgarie	République tchèque	Japon
Irak	Colombie	Finlande	Estonie	Suisse
Maroc	République dominicaine	Islande	Gibraltar	
Népal	Indonésie	Israël	Hong Kong	
Pakistan	Iran	Italie	Île de Man	
Émirats Arabes Unis	Koweït	Norvège	Jersey	
	Lesotho	Pologne	Lettonie	
	Lituanie	Roumanie	Liechtenstein	
	Macao	Russie	Luxembourg	
	Oman	Slovaquie	Singapour	
	Qatar	Afrique du Sud		
	Arabie Saoudite	Espagne		
	Taiwan	Suède		
		Royaume-Uni		

*Pays dont la législation rend difficile l'accès aux marchés des cryptomonnaies.

Figure 3 - Tableau représentant les différences de réglementations des cryptomonnaies à l'échelle mondiale⁸⁵

⁸⁴ « La réglementation des cryptomonnaies dans le monde », ig.com, 2022 ;

Bleu ciel : Interdiction implicite des cryptomonnaies. / *Rose* : Interdiction des cryptomonnaies. / *Bleu clair* : Mise en place de réglementations anti-blanchiment d'argent et relative au financement du terrorisme. / *Bleu foncé* : Mise en place de réglementations fiscales. / *Rouge* : Mise en place de réglementations fiscales et de réglementations anti-blanchiment d'argent et relative au financement du terrorisme.

⁸⁵ *Idem.*

Étant donné ces disparités considérables, cette section a pour objectif de présenter l'évolution de la réglementation des cryptomonnaies à différents niveaux. Cette approche nous permettra de comprendre l'ampleur des disparités juridiques et fiscales entre les États, ainsi que d'aborder certaines problématiques qui seront étudiées ultérieurement.

§1. À l'international

Avant tout, il convient de noter qu'il n'existe pas de réglementation internationale harmonisée pour les cryptomonnaies. Par conséquent, les règles applicables dans ce domaine dépendent du droit interne de chaque pays⁸⁶. Cette section vise à présenter les différents régimes adoptés par les États du monde entier ainsi que les politiques de réglementation des cryptomonnaies poursuivies par ces États.

Certains États ont opté pour une politique d'interdiction des cryptomonnaies, mais il convient de faire une distinction. D'un côté, des pays tels que l'Algérie, la Bolivie et les Émirats arabes unis ont décidé d'interdire purement et simplement les cryptomonnaies, en interdisant toutes les transactions et toute reconnaissance de ces actifs. Par conséquent, les opérations liées aux cryptomonnaies sont considérées comme illégales⁸⁷. D'un autre côté, des pays comme la Chine, la Corée du Sud et l'Inde ont choisi de restreindre les cryptomonnaies, en ne reconnaissant pas leur statut de monnaie légale sur leur territoire et en imposant des réglementations strictes qui limitent les opérations de cryptomonnaies ou les soumettent à de nombreuses obligations⁸⁸.

D'autres États ont adopté une politique de prévention et de protection des consommateurs concernant l'utilisation des cryptomonnaies. Plusieurs approches peuvent être mises en avant dans cette optique.

La première approche consiste à mettre en place des réglementations de lutte contre le blanchiment d'argent pour encadrer les cryptomonnaies. Certains pays tels que Singapour, Gibraltar et l'Estonie ont adopté une approche favorable aux cryptomonnaies en établissant des réglementations favorables aux investissements dans ces actifs, notamment en ce qui concerne les échanges de cryptomonnaies et les ICO⁸⁹. Ces réglementations imposent des obligations aux

⁸⁶ M. SADOWSKY, *op. cit.*, pp. 39-45.

⁸⁷ « Réglementation bancaire des cryptomonnaies », complyadvantage.com, 2023.

⁸⁸ « La réglementation des cryptomonnaies dans le monde », ig.com, 2022.

⁸⁹ *Idem.*

plateformes d'échange de cryptomonnaies afin de limiter au maximum les fraudes⁹⁰.

La deuxième approche consiste à établir des réglementations fiscales pour les cryptomonnaies, tels que l'ont décidé des pays comme le Royaume-Uni et l'Argentine notamment⁹¹. Le Royaume-Uni, quant à lui a déjà défini un régime fiscal applicable aux cryptomonnaies, qui prévoit la taxation des plus-values. En Argentine, il a été décidé que les cryptomonnaies seraient soumises soit à une imposition des plus-values, soit à une imposition du revenu dans lequel on ajouterait les cryptomonnaies⁹².

La troisième approche consiste à mettre en place des réglementations de lutte contre le blanchiment d'argent et des réglementations fiscales pour les cryptomonnaies. Des pays tels que le Japon, la Suisse et l'Australie adoptent une approche favorable aux cryptomonnaies⁹³, par le biais de réglementations souples, visant à garantir la sécurité des consommateurs en imposant notamment aux plateformes de cryptomonnaies de se conformer aux lois anti-blanchiment⁹⁴. De plus, ces pays ont également adopté des réglementations fiscales spécifiques aux cryptomonnaies en les reconnaissant comme des actifs imposables⁹⁵.

§2. Au niveau de l'Union européenne

L'Union européenne a adopté une approche visant à harmoniser les réglementations émergentes dans ses pays membres⁹⁶. Le législateur a donc modifié et créé des réglementations claires et applicables à tous les acteurs du marché européen afin de réduire les risques liés aux cryptomonnaies⁹⁷.

Tout d'abord, l'Union européenne a modifié la cinquième directive anti-blanchiment⁹⁸

⁹⁰ M. SADOWSKY, *op. cit.*, pp. 39-45.

⁹¹ « Réglementation bancaire des cryptomonnaies », complyadvantage.com, 2023.

⁹² *Idem*.

⁹³ « La réglementation des cryptomonnaies dans le monde », ig.com, 2022.

⁹⁴ « Réglementation bancaire des cryptomonnaies », complyadvantage.com, 2023.

⁹⁵ M. SADOWSKY, *op. cit.*, p. 35.

⁹⁶ *Idem*, pp. 34-39.

⁹⁷ « La réglementation des cryptomonnaies dans le monde », ig.com, 2022.

⁹⁸ Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ; M. SADOWSKY, *op. cit.*, p. 43.

pour inclure les acteurs du marché des cryptomonnaies dans son champ d'application⁹⁹. Ainsi, les opérations d'échange entre une cryptomonnaie et une monnaie fiat seront soumises aux législations anti-blanchiment d'argent¹⁰⁰.

Ensuite, la Cour de justice de l'Union européenne a décidé d'exonérer de TVA les opérations d'échange entre cryptomonnaies et monnaies fiat¹⁰¹.

Par la suite, l'Union européenne a adopté un règlement visant les marchés utilisant la technologie des registres distribués¹⁰², en préparation de l'introduction du règlement MiCA qui établira le régime juridique des crypto-actifs. Ce règlement sert également de base à la modification des règles sur les services financiers acceptés dans l'Union européenne¹⁰³.

Enfin, l'Union européenne a adopté le règlement MiCA¹⁰⁴, qui établit un cadre juridique harmonisé pour les cryptomonnaies et impose des obligations aux émetteurs et aux prestataires de services de cryptomonnaies¹⁰⁵. Ce règlement vise à « renforcer la transparence en mettant en place un cadre global pour les émetteurs et les prestataires de services qui assurera également le respect des règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux¹⁰⁶». Il constitue la première véritable réglementation des cryptomonnaies au niveau de l'Union européenne.

En conclusion, au niveau de l'Union européenne, il existe actuellement une législation réglementant les cryptomonnaies, à savoir le règlement MiCA. Cependant, il n'y a toujours pas de réglementation fiscale harmonisée pour le régime de taxation des cryptomonnaies¹⁰⁷. Ce manquement entraîne une absence d'harmonisation fiscale au niveau européen, se traduisant par

⁹⁹ « Réglementation bancaire des cryptomonnaies », complyadvantage.com, 2023.

¹⁰⁰ *Idem*.

¹⁰¹ *Idem*.

¹⁰² Règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE.

¹⁰³ D. SZAFRAN, « Les crypto-actifs à la lumière de la réglementation financière », *D.B.F.-B.F.R.*, 2022, pp. 131-133.

¹⁰⁴ RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937

¹⁰⁵ D. SZAFRAN, *op. cit.*, pp. 133-138.

¹⁰⁶ Conseil de l'UE, « Finance numérique : le Conseil adopte de nouvelles règles sur les marchés de crypto-actifs », Communiqué de presse du 16 mai 2023.

¹⁰⁷ M. SADOWSKY, *op. cit.*, pp. 34-39.

une multiplicité de régimes fiscaux. Cela rend la compréhension du régime applicable à la détention de cryptomonnaies encore plus complexe¹⁰⁸.

Il convient également de souligner que toutes les directives et règlements produits au niveau de l'Union européenne seront applicables au niveau national dans les États membres. Cela permettrait certainement d'établir une réglementation des cryptomonnaies de manière plus efficace.

§3. En Belgique

La Belgique a adopté une approche préventive visant à protéger les consommateurs et à réglementer les cryptomonnaies, en les assimilant à d'autres législations existantes. L'accent est principalement mis sur les lois de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En outre, il est important de souligner que la Belgique est membre de l'Union européenne et doit donc appliquer les réglementations qui sont adoptées par celle-ci.

Premièrement, le législateur belge a décidé d'appliquer la législation relative aux prospectus à l'émission de cryptomonnaies lors des ICO¹⁰⁹, afin de protéger les consommateurs. Ainsi, les cryptomonnaies pourraient être qualifiées de valeurs mobilières¹¹⁰ ou d'instruments de placement¹¹¹, relevant du champ d'application de la loi sur les prospectus¹¹².

¹⁰⁸ *Idem.*

¹⁰⁹ G. BOUTON et N. KALOKYRIS, « Chapitre 16 - Les Initial coin offerings et les services liés aux crypto-actifs » *in* V. DE FRANQUEN. et M. GREGOIRE, (dir.), *Droit bancaire et financier*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 964-971.

¹¹⁰ Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE.

¹¹¹ D. SZAFRAN, *op. cit.*, pp. 123-124. ; Loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, *M.B.*, 20 juillet 2018, p. 58312, art. 3, §1.

¹¹² Loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, *M.B.*, 20 juillet 2018, p. 58312.

Deuxièmement, la réglementation MiFID II¹¹³ a été appliquée aux cryptomonnaies, en raison des prestataires de services proposant des services liés à celles-ci. Cette mesure vise également à protéger les consommateurs et à établir un cadre juridique pour les prestataires de services belges dans le domaine des cryptomonnaies. En conséquence, celles-ci peuvent être considérées comme des valeurs mobilières¹¹⁴.

Troisièmement, une interdiction a été établie concernant la commercialisation de produits dérivés liés « directement ou indirectement à une monnaie virtuelle¹¹⁵»¹¹⁶. Cette interdiction concerne les produits associés aux cryptomonnaies, mais pas les cryptomonnaies elles-mêmes, qui restent négociables sur le marché belge. Ainsi, les cryptomonnaies peuvent également être qualifiées de monnaies virtuelles¹¹⁷.

Quatrièmement, les législations sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme¹¹⁸ ont été appliquées aux cryptomonnaies, pour réduire les possibilités de fraude. En étant soumises à ces législations, les cryptomonnaies peuvent également être qualifiées de monnaies virtuelles¹¹⁹.

Cinquièmement, la Commission des normes comptables belge a émis un avis¹²⁰ considérant les cryptomonnaies comme des monnaies virtuelles, pouvant également être qualifiées de créances dans les comptes des entreprises. Cet avis précise donc bien le traitement comptable à réserver aux cryptomonnaies¹²¹.

¹¹³ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte).

¹¹⁴ D. SZAFRAN, *op. cit.*, pp. 124-126.

¹¹⁵ *Idem*, p. 126.

¹¹⁶ Règlement du 3 avril 2014 de l'Autorité des services et marchés financiers concernant l'interdiction de commercialisation de certains produits financiers auprès de clients de détail, approuvé par l'arrêté royal du 24 avril 2014.

¹¹⁷ D. SZAFRAN, *op. cit.*, p. 126.

¹¹⁸ Loi du 20 juillet 2020 portant des dispositions diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, *M.B.*, 5 août 2020, p. 57457 ; Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, *M.B.*, 6 octobre 2017, p. 90839.

¹¹⁹ D. SZAFRAN, *op. cit.*, pp. 126-128.

¹²⁰ Commission des Normes Comptables, « Avis CNC 2019/XX – Traitement comptable des monnaies virtuelles. », Projet d'avis du 24 avril 2019, p. 6.

¹²¹ D. SZAFRAN, *op. cit.*, pp. 128-129.

Dernièrement, la FSMA a émis une communication afin d'avertir les consommateurs des risques liés aux cryptomonnaies et aux services associés. Cette communication vise à protéger et prévenir les consommateurs, sans introduire de qualification juridique supplémentaire par rapport aux précédentes. Elle offre des explications pour mieux comprendre l'application des différentes qualifications juridiques¹²².

En conclusion, il n'existe actuellement aucune interdiction spécifique, ni législation proprement dite, régissant les cryptomonnaies en Belgique. De plus, aucune réglementation fiscale définitive n'a été mise en place. Cependant, il existe tout de même un régime fiscal belge provisoire qui sera examiné dans le chapitre suivant.

Section 2. La qualification juridique de la cryptomonnaie

Les cryptomonnaies ont suscité des débats et des questionnements quant à leur statut juridique, en raison de leur nature dématérialisée et de l'absence de réglementation par les autorités financières traditionnelles. Tel qu'illustré précédemment dans l'examen de l'évolution réglementaire des cryptomonnaies, celles-ci peuvent être soumises à diverses qualifications juridiques.

Cette incertitude juridique a des répercussions sur leur traitement fiscal, leur régulation et leur utilisation dans les transactions commerciales et financières. Il est donc essentiel de comprendre les diverses qualifications juridiques attribuées aux cryptomonnaies pour mieux appréhender les enjeux qui en découlent.

§1. Une monnaie

La qualification juridique des cryptomonnaies en tant que monnaie fait l'objet de débats et de controverses dans les domaines de la finance et de l'économie.

D'un côté, certains considèrent que les cryptomonnaies, comme le Bitcoin, peuvent être qualifiées de monnaie, car elles « remplissent les trois fonctions établies par Aristote : unité de

¹²² G. DE FOY et E. CECI, *op. cit.*, p. 119.

compte, réserve de valeur et intermédiaire des échanges¹²³ ». Certains pays, tels que la République centrafricaine et le Salvador, ont déjà reconnu le Bitcoin comme une monnaie à cours légal¹²⁴. Les partisans de cette vision affirment que les cryptomonnaies constituent une alternative autonome et décentralisée à la monnaie légale contrôlée par les banques centrales¹²⁵. Ils les qualifient également de monnaies virtuelles¹²⁶, numériques¹²⁷ ou électroniques¹²⁸. Ces différentes qualifications seront étudiées plus en détail par la suite.

D'un autre côté, certains estiment que les cryptomonnaies ne peuvent pas être qualifiées de monnaie¹²⁹, car elles ne répondent pas à tous les critères nécessaires¹³⁰. Les fonctions d'unité de compte et de réserve de valeur ne semblent pas être pleinement satisfaites, étant donné que les cryptomonnaies ne possèdent pas de cours légal et sont très volatiles¹³¹. Par exemple, les autorités financières françaises ont abandonné la qualification des cryptomonnaies en tant que monnaie, préférant les désigner comme des biens meubles ou des actifs numériques, car la qualification de monnaie était en violation avec le Code pénal français, qui interdit la création d'une monnaie « ayant pour objectif de remplacer les pièces de monnaie ou les billets de banque ayant cours légal en France¹³² »¹³³.

De plus, il convient de noter que les cryptomonnaies ne sont pas réglementées de la même manière que les monnaies traditionnelles, ce qui peut entraîner des risques pour les utilisateurs, notamment en termes de protection des données et de sécurité financière¹³⁴.

¹²³ S. BOURGUIGNON, *op. cit.*, pp. 12-17.

¹²⁴ G. DE FOY et E. CECI, *op. cit.*, p. 116.

¹²⁵ K. PAUWELS et A. SNYERS, *op. cit.*, p. 8.

¹²⁶ M. MAILOT, *op. cit.*, pp. 78-83.

¹²⁷ A. BEELEN, C. CHARLIER et J. VIGNERON, « Chapitre 2. - Ordre public, bonne mœurs et règles impératives », in *Guide pratique des plateformes*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 129.

¹²⁸ EBA, « Report with advice for the European Commission on crypto-assets », 9 janvier 2019.

¹²⁹ R. VABRES, « Pour une approche fiscale fonctionnelle des crypto-actifs et des ICO », *R.I.S.F.-I.J.F.S.*, 2018, p. 9.

¹³⁰ M. SADOWSKY, *op. cit.*, p. 33.

¹³¹ *Idem.*

¹³² C. pén. (France), art. R642-2.

¹³³ M. SADOWSKY, *op. cit.*, p. 33.

¹³⁴ G. BOUTON et N. KALOKYRIS, *op. cit.*, pp. 964-971.

Alinéa 1. Une monnaie virtuelle

La classification juridique des cryptomonnaies en tant que monnaie virtuelle est un sujet controversé et suscite des débats parmi les auteurs et les autorités financières. Les opinions divergent quant à savoir si les cryptomonnaies peuvent être qualifiées de monnaie virtuelle, en fonction des critères de chaque partie.

D'un côté, les cryptomonnaies sont souvent considérées comme des monnaies virtuelles en raison de leur nature exclusivement numérique et de l'absence de forme physique¹³⁵. Les définitions de monnaie virtuelle peuvent varier selon les législateurs et les autorités bancaires. Le législateur européen définit les monnaies virtuelles comme étant « les représentations numériques d'une valeur qui ne sont émises ou garanties ni par une banque centrale ni par une autorité publique, qui ne sont pas nécessairement liées non plus à une monnaie établie légalement et qui ne possèdent pas le statut juridique de monnaie ou d'argent, mais qui sont acceptées comme moyen d'échange par des personnes physiques ou morales et qui peuvent être transférées, stockées et échangées par voie électronique¹³⁶ ». Tandis que la Banque centrale européenne définit les monnaies virtuelles comme étant « une représentation numérique de valeur, non émise par une banque centrale, un établissement de crédit ou un établissement de monnaie électronique, qui peut, dans certains cas, être utilisée comme alternative à l'argent¹³⁷ ».

En Belgique, les cryptomonnaies sont généralement qualifiées de monnaie virtuelle et sont traitées comme telles sur le plan fiscal, étant assimilées à d'autres types de monnaies¹³⁸. Les lois belges de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme¹³⁹ considèrent

¹³⁵ A. BEELEN, C. CHARLIER et J. VIGNERON, *op. cit.*, pp. 128-129.

¹³⁶ Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, art. 3, 18).

¹³⁷ ECB, « Virtual currency schemes – A further analysis », 2015.

¹³⁸ OCDE, « Fiscalité des monnaies virtuelles : Panorama des traitements fiscaux et des sujets émergents de politique fiscale », OCDE, Paris, 2020, p. 25.

¹³⁹ N. GALLUS, A. VAN GYSEL, C. DE JONGHE, L. COENJAERTS, A. MAETERLINCK et A. DESPONTIN, « Chronique de législation en droit privé (1er juillet - 31 décembre 2020) (Première partie) », *J.T.*, 2021, p. 429.

les cryptomonnaies comme de la « monnaie virtuelle »¹⁴⁰.

D'un autre côté, certains auteurs estiment que la qualification des cryptomonnaies en tant que monnaie virtuelle est une classification de dernier recours, utilisée lorsque d'autres qualifications juridiques appropriées ne peuvent pas être trouvées¹⁴¹. Ils soulignent que cette qualification peut être trompeuse, car les cryptomonnaies « ne remplissent pas les fonctions clés d'une monnaie¹⁴² » selon certains critères juridiques et économiques¹⁴³.

Enfin, certains auteurs font une distinction entre les cryptomonnaies et les monnaies virtuelles. Ils considèrent que les monnaies virtuelles sont une forme de monnaie numérique présente dans le monde virtuel, tandis que les cryptomonnaies font référence aux monnaies numériques basées sur des algorithmes cryptographiques spécifiques¹⁴⁴.

Alinéa 2. Une monnaie numérique/électronique

La qualification juridique des cryptomonnaies en tant que monnaies numériques¹⁴⁵ découle de leur nature dématérialisée et de leur fondement sur des technologies informatiques. Elles sont souvent utilisées comme moyen de paiement en ligne et stockées numériquement sur des portefeuilles électroniques. Toutefois, il est important de noter que cette qualification ne confère pas aux cryptomonnaies le statut de devises légales ou réglementées au même titre que les monnaies fiduciaires.

En effet, contrairement aux devises traditionnelles, les cryptomonnaies ne sont ni émises ni contrôlées par un gouvernement central ou une institution financière. Elles ne sont pas considérées comme des moyens de paiement légaux par certaines autorités¹⁴⁶. Par conséquent, les cryptomonnaies évoluent dans un cadre juridique distinct et ne bénéficient pas des mêmes

¹⁴⁰ N. GALLUS, A. VAN GYSEL, V. DEFRAITEUR, C. DE JONGHE, A. MAETERLINCK, A. DESPONTIN, S. LAGASSE et A. BOULVAIN, « Chronique de législation en droit privé (1er janvier - 30 juin 2022) (Première partie) », *J.T.*, 2022, p. 829 ; M. MAILOT, *op. cit.*, pp. 78-83.

¹⁴¹ G. BOUTON et N. KALOKYRIS, *op. cit.*, p. 971.

¹⁴² Banque de France, « L'émergence du bitcoin et autres crypto-actifs » *Focus*, n°16, 5 mars 2018.

¹⁴³ A. CHAMBEROD, « Services d'investissement relatifs aux crypto-actifs – Impact pour les sociétés de bourse », in JAFFERALI, R. et al. (dir.), *Entre tradition et pragmatisme*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 1013.

¹⁴⁴ A. BEELEN, C. CHARLIER et J. VIGNERON, *op. cit.*, p. 129.

¹⁴⁵ H. JACQUEMIN et Y. POULLET, *op. cit.*, p. 813.

¹⁴⁶ Le Sénat de Belgique - Question écrite n° 6-2126 © Le Sénat de Belgique, 22 mai 2022, www.senate.be.

régulations que les devises traditionnelles.

La directive européenne sur la monnaie électronique définit la monnaie électronique comme « une valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement (...) et qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique¹⁴⁷ ».

En conclusion, bien que les cryptomonnaies soient qualifiées de monnaies numériques en raison de leur nature dématérialisée et de leur utilisation comme moyen de paiement en ligne, elles diffèrent des devises légales en raison de leur émission et de leur contrôle décentralisé. Cette distinction justifie le traitement juridique différencié des cryptomonnaies par rapport aux monnaies fiduciaires réglementées¹⁴⁸.

§2. Un actif financier numérique

Certains arguments soutiennent la qualification des cryptomonnaies en tant qu'actifs financiers numériques, en raison de leur potentiel de génération de profits pour les investisseurs¹⁴⁹. Cette perspective se fonde sur la possibilité d'achat et de vente des cryptomonnaies sur des plateformes d'échange en ligne, permettant ainsi aux investisseurs de spéculer sur leur évolution de prix¹⁵⁰. Dans certaines affaires, l'Autorité des marchés financiers utilise également la qualification « d'actifs spéculatifs » pour faire référence aux cryptomonnaies¹⁵¹. Cependant, il est important de souligner que celles-ci sont également considérées comme plus risquées que les actifs financiers traditionnels, en raison de leur volatilité et de l'absence de réglementation¹⁵². L'Autorité européenne des marchés financiers a d'ailleurs

¹⁴⁷ Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE, art. 2, 2).

¹⁴⁸ J. DEROULEZ et W. O'RORKE, « Blockchain et cryptoactifs : plaidoyer pour une régulation européenne », *Obs. Bxl.*, 2019, n° 117, p. 35 ; F. CUVELIER et H. NIEUWENHUYSE, *op. cit.*, pp. 60-61.

¹⁴⁹ La Chambre des Représentants - Question et réponse écrite n° 55-1066 : Les sanctions envers la Russie et les cryptomonnaies. © La Chambre des Représentants, 30 septembre 2022, www.lachambre.be ; « Cryptomonnaie », [wikipedia.org](https://fr.wikipedia.org/wiki/Cryptomonnaie), 2022.

¹⁵⁰ A. CHAMBEROD, *op. cit.*, pp. 1013-1014.

¹⁵¹ CJUE, arrêt *Hedqvist*, 22 octobre 2015, C-264/14.

¹⁵² A. CHAMBEROD, *op. cit.*, p. 1014.

mis en garde les investisseurs, en qualifiant les cryptomonnaies de « classe d'actifs relativement immature qui présente des risques majeurs pour les investisseurs¹⁵³ ». Il convient tout de même de noter qu'il existe des cryptomonnaies stables, appelées *stablecoins*, qui sont reconnues pour la stabilité de leur valeur¹⁵⁴.

Cependant, certains arguments s'opposent à la qualification des cryptomonnaies en tant qu'actifs financiers, notamment parce qu'elles ne semblent pas entrer dans le champ d'application de la loi du 2 août 2002¹⁵⁵ qui établit une liste d'instruments financiers¹⁵⁶. De plus, certains auteurs estiment que les cryptomonnaies ne peuvent pas être considérées comme des actifs financiers, car « une cryptomonnaie n'est pas de la trésorerie ni un instrument de capitaux propres d'une autre entité. En outre, une cryptomonnaie ne donne pas lieu à un droit contractuel à son détenteur et ne constitue pas un contrat qui sera ou qui peut être réglé en instruments de capitaux propres du détenteur¹⁵⁷ ».

§3. Une valeur mobilière

La qualification des cryptomonnaies en tant que valeurs mobilières suscite des débats et soulève divers enjeux. D'une part, certains soutiennent que les cryptomonnaies sont effectivement des valeurs mobilières et qu'elles entrent ainsi dans le champ d'application des réglementations sur le contrôle des instruments financiers. D'autre part, une minorité affirme que les cryptomonnaies ne sont pas des valeurs mobilières car elles ne remplissent pas tous les critères qui les caractérisent, et donc qu'elles ne relèvent pas des réglementations sur le contrôle financier.

Avant tout, il convient de définir ce qu'est une valeur mobilière. Selon la définition du droit belge, une valeur mobilière est « un titre de propriété ou de créance aux caractéristiques et droits standardisés. Elles sont négociables et fongibles, ce qui les rend apte à être cotées sur les bourses, même si toutes ne le sont pas, une procédure d'admission appelée « introduction en

¹⁵³ State Duma Law Project n° 419059-7 « Digital Financial Assets », 20 march 2018 ; Décision (UE) 2018/796 de l'Autorité européenne des marchés financiers du 22 mai 2018 de restriction temporaire des contrats sur différence dans l'Union conformément à l'article 40 du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil © EUR-Lex, 01/06/2018, eur-lex.europa.eu.

¹⁵⁴ A. CHAMBEROD, *op. cit.*, p. 1014.

¹⁵⁵ Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, *M.B.*, 4 septembre 2002, p. 39121.

¹⁵⁶ ESMA, « Advice on Initial Coin Offerings and Crypto-Assets », 9 janvier 2019.

¹⁵⁷ D. SZAFRAN, *op. cit.*, p. 130.

bourse » étant nécessaire en ce cas¹⁵⁸».

Du côté de ceux qui soutiennent l'assimilation des cryptomonnaies à des valeurs mobilières, la doctrine majoritaire affirme que les critères énoncés précédemment sont bien remplis. En effet, les cryptomonnaies sont cotées en bourse après leur introduction par le biais d'une offre initiale de jetons (ICO¹⁵⁹)¹⁶⁰. Elles sont également négociables sur ces marchés et fongibles. Le titre de propriété est électronique et la détention de cryptomonnaie confère des droits au détenteur, tels que la possibilité de céder le titre ou de percevoir des récompenses lors de la mise à disposition des cryptomonnaies¹⁶¹. Deux situations viennent étayer cette position. Tout d'abord, en Belgique, la FSMA a émis une communication¹⁶² confirmant que les cryptomonnaies peuvent être qualifiées de valeurs mobilières et fournit des explications sur les situations dans lesquelles cette qualification s'applique¹⁶³. Ensuite, aux États-Unis, la SEC¹⁶⁴ a affirmé que certaines offres de cryptomonnaies devraient être soumises à la législation sur le contrôle des instruments financiers, ce qui permettrait d'assimiler les cryptomonnaies à des valeurs mobilières. Finalement, la doctrine souligne que si les cryptomonnaies sont réellement des valeurs de portefeuille, elles peuvent automatiquement être qualifiées de valeurs mobilières¹⁶⁵.

D'autre part, la minorité qui rejette l'assimilation des cryptomonnaies à des valeurs mobilières soutient que les critères mentionnés précédemment ne sont pas respectés dans le contexte des cryptomonnaies. Certains affirment que les cryptomonnaies n'ont pas une « fonction de financement¹⁶⁶» et qu'elles ne sont pas « négociables sur le marché des capitaux¹⁶⁷». Cependant, il est inutile de s'attarder sur ce point, car la Commission européenne a déclaré que ces arguments ne sont pas valables et a confirmé que les cryptomonnaies peuvent effectivement

¹⁵⁸ « Valeur mobilière », *becompta.be*, 2023.

¹⁵⁹ ICO = Initial Coin Offering

¹⁶⁰ G. BOUTON et N. KALOKYRIS, *op. cit.*, p. 955-1015.

¹⁶¹ A. CHAMBEROD, *op. cit.*, pp. 1019-1020.

¹⁶² G. DE FOY et E. CECI, *op. cit.*, p. 119.

¹⁶³ S. DE VLEESCHOUWER en N. ZYLBERBERG, « Big Bang réglementaire pour l'industrie des cryptos-actifs : le règlement « Markets in Crypto-Assets » », *EJC*, 2023, n° 2, p. 14.

¹⁶⁴ SEC = Securities and Exchange Commission

¹⁶⁵ H. BARTHOLOMEEUSEN, *op. cit.*, p. 20

¹⁶⁶ A. CHAMBEROD, *op. cit.*, pp. 1020-1021.

¹⁶⁷ *Idem.*

être assimilées à des valeurs mobilières¹⁶⁸.

§4. Une créance

La qualification des cryptomonnaies en tant que créances fait l'objet de débats, en particulier en ce qui concerne le régime fiscal applicable aux revenus provenant des cryptomonnaies. En conséquence, ces enjeux seront examinés plus en détail dans les sections suivantes, compte tenu de leur importance dans le cadre de cette étude.

Avant toute chose, afin de comprendre la notion de créance, il est essentiel de déterminer ses caractéristiques fondamentales. Une créance est définie comme « un droit que détient une personne dite le « créancier » à l'encontre d'une autre personne dite le « débiteur » qui lui doit la fourniture d'une prestation¹⁶⁹». Cette définition met en évidence trois éléments clés. Premièrement, il y a l'existence d'un droit détenu par le créancier. Deuxièmement, il y a une relation entre le débiteur et le créancier. Troisièmement, le débiteur est tenu de fournir une prestation au créancier.

D'un côté, certains soutiennent que les cryptomonnaies peuvent être considérées comme des créances sur l'émetteur si elles sont assimilées à des monnaies électroniques. En effet, la monnaie électronique est définie comme « une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds¹⁷⁰». Par conséquent, si les cryptomonnaies sont assimilées à des monnaies électroniques, elles pourraient être qualifiées de créances sur l'émetteur. De plus, la Commission des normes comptables belge affirme que les cryptomonnaies « constituent en essence une créance sur une contrepartie future, qui est disposée à livrer des biens ou prester des services en échange d'une certaine quantité de cryptomonnaies¹⁷¹». Cette affirmation confirme que les cryptomonnaies peuvent être considérées comme des créances dans le droit belge. De plus, l'administration fiscale américaine a également affirmé que les cryptomonnaies pouvaient être qualifiées de créances, car elles sont qualifiées de « *property*¹⁷²». Cela signifie qu'elles sont

¹⁶⁸ *Idem*.

¹⁶⁹ « Définition de Créance », dictionnaire-juridique.com, 2022.

¹⁷⁰ H. BARTHOLOMEEUSEN, *op. cit.*, p. 18.

¹⁷¹ La Chambre des Représentants - Question et réponse écrite n° 55-1338 : La taxation des cryptoactifs. © La Chambre des Représentants, 04 avril 2023, www.lachambre.be ; Commission des Normes Comptables, « 3.3.5. - Créances remboursables à plus d'un an ou à un an ou plus », in *Annuaire – Commission des normes comptables 2022*, 12^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 565-566.

¹⁷² M. SADOWSKY, *op. cit.*, p. 34.

assimilées à des titres de créances selon le droit américain¹⁷³.

D'un autre côté, d'autres estiment que les cryptomonnaies ne sont pas des créances, en se référant à la notion de monnaie virtuelle¹⁷⁴. En effet, si les cryptomonnaies sont considérées comme des monnaies virtuelles, elles ne représentent pas une créance sur l'émetteur car elles ne sont pas « émises contre la remise de fonds¹⁷⁵ ». De plus, ils ajoutent que les cryptomonnaies ne peuvent pas être qualifiées de créances, car elles ne sont pas liées à une « institution émettrice responsable et redevable¹⁷⁶ ». En effet, les partisans de cette théorie font référence au fait que « l'argent liquide est une créance sur la banque centrale et l'argent scriptural est une créance sur une banque commerciale¹⁷⁷ ». Dès lors, étant donné que « les cryptomonnaies ne sont généralement ni l'un ni l'autre¹⁷⁸ », cela empêche leur assimilation à des créances.

Section 3. Les enjeux liés à la qualification juridique des cryptomonnaies

La qualification juridique des cryptomonnaies suscite des débats continus au sein de la doctrine, générant diverses problématiques résultant des divergences de points de vue.

D'une part, des incertitudes entourent la réglementation des cryptomonnaies. Tout d'abord, il existe une absence de réglementation spécifique pour les cryptomonnaies¹⁷⁹. Ensuite, en raison de cette lacune réglementaire, certains suggèrent d'assimiler les cryptomonnaies à des régimes juridiques existants. Cependant, ces tentatives d'assimilation¹⁸⁰ rencontrent des oppositions¹⁸¹ et peuvent même conduire à des violations des réglementations en vigueur¹⁸². Par conséquent, aucun cadre réglementaire stable n'a été établi pour définir le régime juridique applicable aux cryptomonnaies.

¹⁷³ *Idem.*

¹⁷⁴ D. SZAFRAN, *op. cit.*, pp. 128-129.

¹⁷⁵ *Idem.*

¹⁷⁶ P. BROOS, « Un coup d'œil par-dessus l'épaule de... Koenraad De Geest », *INFORO*, 2023, n° 1, p. 27.

¹⁷⁷ *Idem.*

¹⁷⁸ *Idem.*

¹⁷⁹ A. CHAMBEROD, *op. cit.*, p. 1014.

¹⁸⁰ M. SADOWSKY, *op. cit.*, p. 34.

¹⁸¹ G. BOUTON et N. KALOKYRIS, *op. cit.*, p. 971.

¹⁸² M. SADOWSKY, *op. cit.*, p. 33.

D'autre part, en raison de l'absence de réglementation, des incertitudes persistent quant aux obligations des investisseurs et des prestataires de services dans le contexte des cryptomonnaies. Étant donné que le régime juridique applicable aux cryptomonnaies n'est pas clairement défini, il est difficile de déterminer les obligations spécifiques qui s'appliquent aux investisseurs et aux prestataires de services. Cela peut également engendrer des problèmes de sécurité juridique¹⁸³.

Enfin, la complexité de l'établissement d'un régime fiscal pour les cryptomonnaies découle de l'absence d'un cadre juridique précis. En effet, étant donné que tous les types de revenus ne sont pas soumis aux mêmes règles fiscales, il est difficile de déterminer le régime fiscal applicable à une situation donnée.

¹⁸³ G. BOUTON et N. KALOKYRIS, *op. cit.*, pp. 964-971.

Chapitre 3. Le régime fiscal des cryptomonnaies

L'objectif principal de ce chapitre est de présenter et d'analyser le régime fiscal applicable aux cryptomonnaies, afin d'identifier les problématiques juridiques liées à la taxation des cryptomonnaies.

À ce titre, nous nous focaliserons principalement sur le régime belge, conformément à la décision prise en accord avec Monsieur Olivier Hermand, promoteur de ce mémoire. Toutefois, certains régimes étrangers seront parfois mentionnés en raison de leurs similitudes et différences notables par rapport au régime fiscal belge.

Cette analyse nous permettra d'identifier les bonnes pratiques et les éventuelles lacunes du régime fiscal belge actuel, tout en offrant des perspectives pour une éventuelle réforme visant à optimiser le traitement fiscal des cryptomonnaies.

Section 1. La déclaration fiscale

Dans certains États, il est exigé que le contribuable effectue une déclaration de ses revenus provenant des transactions en cryptomonnaies, ainsi que de ses portefeuilles de cryptomonnaies. En revanche, dans d'autres États, tels que la Belgique, seule la déclaration annuelle des bénéfices provenant des cryptomonnaies est requise de la part du contribuable¹⁸⁴. Par ailleurs, il convient de souligner que cette problématique fait l'objet d'un débat au sein de la doctrine juridique belge. Certains soutiennent que l'investisseur devrait déclarer à la fois ses portefeuilles et ses revenus, tandis que d'autres estiment que l'investisseur n'est tenu de déclarer que ses revenus¹⁸⁵.

Par conséquent, la première partie de cette section abordera la problématique concernant l'obligation de déclarer les portefeuilles numériques, tandis que la seconde partie traitera spécifiquement de la déclaration des revenus.

¹⁸⁴ G. DE FOY et E. CECI, *op. cit.*, pp. 119-120.

¹⁸⁵ O. WILLEZ et C. WATTEYNE, « Régime fiscal des crypto-monnaies : obligations déclaratives et imposition des investisseurs privés », *R.G.F.C.P.*, 2021, p. 8.

§1. L'obligation de déclaration des portefeuilles numériques

D'un côté, ceux qui considèrent qu'il y a une obligation de déclaration des portefeuilles de cryptomonnaies se basent sur le principe selon lequel « tout compte de toute nature ouvert par un résident belge, même pour un laps de temps très court, à un moment quelconque auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger, doit être communiqué au point de contact central à la Banque nationale de Belgique¹⁸⁶». Ils estiment que les portefeuilles de cryptomonnaies pourraient entrer dans le champ d'application de la législation concernant la déclaration des comptes à l'étranger. Par conséquent, ils soutiennent que les plateformes d'échange de cryptomonnaies peuvent être considérées comme des « établissements de change¹⁸⁷» visés par cette même législation¹⁸⁸. Il est également important de rappeler qu'il y a une obligation de déclarer ces comptes dans la déclaration fiscale annuelle de l'investisseur¹⁸⁹.

D'un autre côté, ceux qui considèrent que seuls les revenus doivent être déclarés se fondent sur le fait qu'en l'absence d'intermédiaire bancaire, il n'existe aucune obligation de déclarer les portefeuilles¹⁹⁰. En effet, ils avancent qu'étant donné que les prestataires de services en cryptomonnaies ne sont pas considérés comme des intermédiaires visés par la législation sur la déclaration des comptes, ils ne peuvent pas être « considérés comme des établissements de change¹⁹¹» car ils ne remplissent pas le critère consistant à exercer « une activité consistant en du commerce de devises¹⁹²».

Toutefois, la Chambre des Représentants s'est prononcée sur la question de la déclaration des portefeuilles numériques à la suite d'une question qui lui a récemment été soumise. Elle a ainsi affirmé « qu'en l'état actuel de la législation, les contribuables doivent communiquer, dans leur déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques ainsi qu'au PCC¹⁹³, entre autres, l'existence des comptes de toute nature dont ils sont, durant la période imposable, (co)titulaires (ou dont leur conjoint ou les enfants dont les revenus sont cumulés avec ceux des parents

¹⁸⁶ CIR/92, art. 307, § 1er/1 ; CIR/92, art. 322, § 3 ; G. DE FOY et E. CECI, *op. cit.*, p. 119.

¹⁸⁷ CIR/92, art. 322, § 3.

¹⁸⁸ O. WILLEZ et C. WATTEYNE, *op. cit.*, p. 8.

¹⁸⁹ CIR/92, art. 322, § 3.

¹⁹⁰ O. WILLEZ et C. WATTEYNE, *op. cit.*, p. 8.

¹⁹¹ G. DE FOY et E. CECI, *op. cit.*, p. 120.

¹⁹² Arrêté royal du 27 décembre 1994 relatif aux bureaux de change et au commerce de devises, *M.B.*, 18 janvier 1995, p. 1156, art. 1.

¹⁹³ PCC = Point de contact central.

conformément à l'article 126, § 4, CIR 92 ont été titulaires) auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger. Ce n'est que lorsque, eu égard aux activités et services proposés par la plateforme en ligne sur laquelle le portefeuille est ouvert, cette dernière peut être considérée comme un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne, que le compte devra être déclaré par le contribuable dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques ainsi qu'au point de contact central tenu par la BNB¹⁹⁴¹⁹⁵».

§2. La déclaration des revenus

Comme indiqué précédemment, il est important de rappeler que la déclaration fiscale soumise par le contribuable permet à l'administration fiscale d'établir le montant de l'impôt à payer. En l'absence de cette déclaration fiscale, l'administration fiscale dispose donc de peu de moyens pour calculer l'impôt dû¹⁹⁶. En conséquence, le contribuable a une responsabilité importante dans la détermination de l'impôt qu'il doit payer, et cela lui offre également la possibilité de dissimuler une partie de ses revenus¹⁹⁷.

En ce qui concerne la méthodologie de l'établissement de la déclaration fiscale, la Chambre des Représentants fait une distinction entre deux situations : la déclaration des revenus par un investisseur non-professionnel et la déclaration des revenus par un investisseur professionnel¹⁹⁸. Par ailleurs, il n'y a pas de distinction à faire en ce qui concerne le caractère spéculatif ou non des plus-values¹⁹⁹.

En ce qui concerne l'investisseur non-professionnel, il est tenu d'inclure ses gains en capital « en regard des codes 1440/2440 « Plus-values sur valeur mobilières et titres » du cadre XV, b) « Autres revenus divers »²⁰⁰».

¹⁹⁴ BNB = Banque nationale de Belgique.

¹⁹⁵ La Chambre des Représentants - Question et réponse écrite n° 55-908 : Cryptomonnaies. © La Chambre des Représentants, 28 juillet 2022, www.lachambre.be.

¹⁹⁶ M. SADOWSKY, *op. cit.*, p. 41.

¹⁹⁷ H. JACQUEMIN et Y. POULLET, *op. cit.*, p. 814.

¹⁹⁸ La Chambre des Représentants - Question et réponse écrite n° 55-117 : Le caractère imposable des cryptomonnaies. © La Chambre des Représentants, 21 janvier 2022, www.lachambre.be

¹⁹⁹ *Idem.*

²⁰⁰ *Idem.*

En revanche, pour l'investisseur professionnel, il est obligé de déclarer ses plus-values « en regard des codes 1600/2600 « Bénéfice brut de l'exploitation propre » du cadre XVII « Bénéfices d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles »²⁰¹» lors de sa déclaration fiscale annuelle.

Section 2. Les différents types de revenus liés aux cryptomonnaies

Dans cette section, nous procéderons à l'examen des différentes catégories de revenus générés par l'utilisation des cryptomonnaies. L'analyse approfondie de ces revenus revêt une importance primordiale, car ils constitueront la base d'imposition de l'investisseur.

Certains revenus sont engendrés par les plus-values réalisées lors de la cession de cryptomonnaies, tandis que d'autres proviennent de la détention et de la mise à disposition des cryptomonnaies. Cette section se veut concise, étant donné que la plupart des revenus significatifs dans le cadre de cette étude seront réexaminés ultérieurement dans les sections subséquentes.

§1. Les revenus issus de la réalisation des plus-values

La première source de revenus liée aux cryptomonnaies est représentée par les plus-values réalisées. Il convient de souligner que seules les plus-values réalisées seront prises en compte, étant donné que les plus-values latentes ne sont pas soumises à imposition dans le cadre des opérations sur cryptomonnaies en Belgique²⁰². En effet, il est admis que le revenu est généré au moment de la réalisation de la plus-value, et c'est ce revenu qui sera assujéti à l'imposition en tant que plus-value réalisée²⁰³. La distinction entre une plus-value réalisée et une plus-value latente sera abordée dans une section ultérieure.

La plus-value réalisée peut être définie comme étant « égale à la différence positive entre d'une part l'indemnité perçue ou la valeur de réalisation du bien diminuée des frais de réalisation et d'autre part sa valeur d'acquisition ou d'investissement diminuée des réductions de valeur et

²⁰¹ *Idem.*

²⁰² « Les conversions crypto vers crypto sont-elles taxables en Belgique ? », cryptomonnaie.be, 2022.

²⁰³ *Idem.*

amortissements admis antérieurement²⁰⁴». Elle est générée lors de la vente des cryptomonnaies et est déterminée en calculant la différence entre le prix d'achat de celles-ci et leur prix de revente.

Le produit généré par la réalisation de cette plus-value sera ensuite classé comme revenu professionnel, divers ou exonéré²⁰⁵. Ces trois catégories de revenus seront succinctement abordées, étant donné qu'elles feront l'objet d'une étude approfondie lors de la présentation des régimes fiscaux applicables aux investisseurs personnes physiques.

Alinéa 1. Les revenus professionnels

Lorsqu'une plus-value est réalisée dans le cadre d'une activité professionnelle, le revenu généré est qualifié de revenu professionnel conformément à l'article 23 du CIR/92²⁰⁶. Le régime fiscal applicable à ce revenu professionnel est la taxation selon les tranches progressives de l'impôt des personnes physiques²⁰⁷. Les revenus provenant des opérations sur cryptomonnaies seront donc intégrés aux autres revenus de l'investisseur afin de déterminer la base imposable, qui sera soumise à l'imposition aux différents taux progressifs de l'impôt des personnes physiques²⁰⁸.

Alinéa 2. Les revenus divers

Lorsqu'une plus-value est réalisée dans le cadre d'une opération spéculative qui dépasse manifestement la gestion normale d'un patrimoine privé, le revenu généré est qualifié de revenu divers conformément à l'article 90, 1^o du CIR/92²⁰⁹. Le régime fiscal applicable à ce revenu divers est la taxation au taux de 33%²¹⁰.

²⁰⁴ L. DEKLERCK et T. BLOCKERYE, « Chapitre 3 - Les particularités en matière de plus-values à l'impôt des sociétés », in *Plus-values et moins-values*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 155 ; CIR/92, art. 43.

²⁰⁵ S. GARROY et A. NOLLET, « Les aspects juridiques de la blockchain et de ses applications », Limal, Anthemis, 2022, pp. 97-106.

²⁰⁶ La Chambre des Représentants - Question et réponse écrite n° 55-908 : Cryptomonnaies. © La Chambre des Représentants, 28 juillet 2022, www.lachambre.be ; M. SADOWSKY, *op. cit.*, p. 36.

²⁰⁷ M. MAILOT, *op. cit.*, p. 82.

²⁰⁸ La Chambre des Représentants - Question et réponse écrite n° 55-1338 : La taxation des cryptoactifs. © La Chambre des Représentants, 04 avril 2023, www.lachambre.be

²⁰⁹ J. SOETAERT, « Caractère imposable des cryptomonnaies », *Sem. Fisc.*, 2018, n° 323, p. 8.

²¹⁰ H. BARTHOLOMEEUSEN, *op. cit.*, p. 23.

Alinéa 3. Les revenus exonérés

Lorsqu'une plus-value est réalisée dans le cadre d'une gestion normale d'un patrimoine privé, le revenu généré sera exonéré d'impôt conformément à l'article 90, 1^o du CIR/92²¹¹. Le régime fiscal applicable à ce revenu est donc l'exonération d'impôt²¹².

§2. Les revenus issus de la détention et de la mise à disposition des cryptomonnaies

La deuxième source de revenus correspond aux revenus générés par la détention et la mise à disposition de cryptomonnaies²¹³. Ces revenus seront succinctement introduits compte tenu des enjeux fiscaux associés aux cryptomonnaies, mais ils seront également traités plus en détail dans les sections ultérieures qui leur sont liées.

La mise à disposition de cryptomonnaies peut être définie comme le fait de concéder à une personne le droit d'utiliser les cryptomonnaies détenues par une autre personne. Les revenus associés comprennent les récompenses du *staking* et les revenus provenant de prêts de cryptomonnaies²¹⁴.

Alinéa 1. Les récompenses de staking

Le *staking* est un processus lié au « mécanisme de consensus de la preuve d'enjeu²¹⁵ ». Le détenteur de cryptomonnaies est considéré comme participant au processus de validation des nouveaux blocs de la *blockchain*²¹⁶. Dans le cadre du *staking*, le détenteur perçoit des gains, appelés récompenses²¹⁷, en échange de la détention des cryptomonnaies²¹⁸.

²¹¹ G. DE FOY et E. CECI, *op. cit.*, p. 120.

²¹² J. SOETAERT, « Dernières passes d'armes à propos de la taxation des plus-values sur cryptomonnaies », *Sem. Fisc.*, 2021, n° 479, pp. 7-8.

²¹³ S. GARROY et A. NOLLET, *op. cit.*, pp. 96-97.

²¹⁴ *Idem.*

²¹⁵ Décision anticipée n° 2022.1049 du 17 janvier 2023 - Ruling © SPF Finances, 06 avril 2023, www.fisconetplus.be.

²¹⁶ G. CAVALIER, « L'imposition à la TVA des opérations sur crypto-actifs », *R.E.I.D.F.*, 2021, p. 356.

²¹⁷ « Fiscalité des cryptomonnaies pour le minage, les masternodes et le staking en 2022 », cryptoast.fr, 2022.

²¹⁸ G. DE FOY et E. CECI, *op. cit.*, p. 123.

Le régime juridique applicable au *staking* suscite des controverses dans la doctrine sur les cryptomonnaies, car les gains réalisés par le détenteur peuvent être qualifiés différemment selon les pays, ce qui a une incidence sur le régime fiscal applicable.

Aux États-Unis, un litige a porté sur le traitement juridique des gains issus du *staking*. L'État considérait ces revenus comme des revenus imposables. Cependant, les demandeurs soutenaient que les gains devaient être considérés comme étant « la création d'une nouvelle propriété et non le versement d'un revenu²¹⁹ ». La cour a tranché en faveur des demandeurs, et les gains liés au *staking* ont été exonérés d'impôt²²⁰.

En Belgique, bien que l'administration fiscale n'ait pas encore pris de décision définitive sur le traitement juridique du *staking*, certains estiment que les gains issus de celui-ci doivent être assimilés à des intérêts et donc être soumis à taxation en tant que tels²²¹. Cela soulève également une problématique relative à la qualification juridique de la cryptomonnaie en tant que créance²²², ainsi qu'à la détermination du régime fiscal qui lui est applicable.

Alinéa 2. Les revenus issus des prêts

Dans certaines circonstances, le détenteur de cryptomonnaies peut les mettre à disposition d'autres utilisateurs pour divers motifs. L'administration fiscale considère cette opération comme un « prêt » et qualifie en conséquence les revenus générés par celui-ci comme des intérêts²²³.

Le régime fiscal applicable à ce prêt sera celui de la taxation des revenus mobiliers, conformément à l'article 19, 1° du CIR/92. En effet, les intérêts perçus par le prêteur tombent dans le champ d'application de cet article²²⁴. Par conséquent, lors du paiement des intérêts, une retenue de précompte mobilier belge sera effectuée²²⁵.

²¹⁹ « Fiscalité des cryptomonnaies pour le minage, les masternodes et le staking en 2022 », cryptoast.fr, 2022.

²²⁰ *Idem*.

²²¹ G. DE FOY et E. CECI, *op. cit.*, p. 123.

²²² CIR/92, art. 19.

²²³ S. GARROY et A. NOLLET, *op. cit.*, p. 95.

²²⁴ CIR/92, art. 19, 1°.

²²⁵ G. DE FOY et E. CECI, *op. cit.*, p. 124.

Section 3. La taxation des plus-values

Conformément à ce qui a été mentionné précédemment, la principale source de revenus liée aux cryptomonnaies est représentée par les plus-values. Pour rappel, la plus-value découle de la différence positive entre le prix d'acquisition et le prix de cession d'une cryptomonnaie.

Étant donné leur impact sur le régime fiscal applicable aux cryptomonnaies, en particulier en ce qui concerne le moment opportun pour imposer un revenu généré par les cryptomonnaies, il convient d'examiner la distinction entre la plus-value latente et la plus-value réalisée.

§1. La plus-value latente

La plus-value latente désigne la différence positive entre le prix d'acquisition de l'actif son prix de revente potentiel, avant que l'actif ne soit réellement cédé. Le calcul de la plus-value latente s'effectue de manière théorique, en considérant le prix attribué à l'actif sur le marché. Il convient de souligner que la valeur de cette plus-value latente est susceptible de fluctuer en fonction des variations du marché²²⁶.

En ce qui concerne la taxation des cryptomonnaies, il est rejeté l'idée d'imposer les plus-values latentes²²⁷, car le revenu n'est pas encore certain²²⁸. En effet, la plus-value latente n'est pas soumise à une imposition tant que les cryptomonnaies n'ont pas été effectivement vendues²²⁹. Ainsi, il est nécessaire d'attendre la réalisation de la vente des cryptomonnaies pour que la plus-value devienne imposable.

§2. La plus-value réalisée

La plus-value réalisée correspond à la différence positive entre le prix d'acquisition et le prix de revente d'un actif, une fois que la vente de cet actif a été effectuée. Le calcul de la plus-value est effectué au moment de la vente de l'actif²³⁰. Par ailleurs, on considère qu'une plus-value

²²⁶ « Définition de Plus-value », dictionnaire-juridique.com, 2023.

²²⁷ V. RENOUX et S. BERNARD, *op. cit.*, p. 21.

²²⁸ La Chambre des Représentants - Question et réponse écrite n° 55-1338 : La taxation des cryptoactifs. © La Chambre des Représentants, 04 avril 2023, www.lachambre.be.

²²⁹ J. SOETAERT, *op. cit.*, pp. 7-8.

²³⁰ L. DEKLERCK et T. BLOCKERYE, *op. cit.*, p. 155 ; CIR/92, art. 43.

est réalisée « au moment où il y a eu « une alinéation » et que les cryptomonnaies « sont remplacées par une contre-valeur »²³¹».

En ce qui concerne le régime fiscal applicable à la taxation des cryptomonnaies, la plus-value réalisée est soumise à imposition car le revenu est établi de manière certaine au moment de la revente. En effet, le montant perçu lors de la vente de la cryptomonnaie constitue le revenu sujet à taxation²³².

§3. Conclusions concernant la taxation des plus-values

Il était essentiel d'aborder la taxation des plus-values, car celles-ci sont traitées différemment. Il a été constaté que seule la plus-value réalisée est soumise à imposition en raison de la certitude du revenu. Le choix du législateur de ne taxer que le revenu certain est judicieux, car cela permet de faire face à un problème majeur, à savoir la volatilité des cryptomonnaies. En effet, si la plus-value latente était également soumise à imposition, les détenteurs de cryptomonnaies connaissant une forte augmentation de leur valeur pourraient être soumis à des impôts élevés, alors qu'une diminution ultérieure de la valeur entraînerait une perte significative pour le détenteur, tout en ayant déjà payé des impôts.

La décision de ne taxer que le revenu certain, c'est-à-dire la plus-value au moment de sa réalisation, est un choix judicieux qui rappelle le principe de la comptabilité au cash basis, selon lequel les transactions sont enregistrées au moment de l'encaissement ou du décaissement des fonds²³³.

Par ailleurs, le montant de cette plus-value sera déterminant dans le choix du régime fiscal qu'il faudra appliquer aux opérations sur cryptomonnaies. Cette affirmation sera étudiée en détail dans la section visant à présenter le régime fiscal applicable à l'investisseur personne physique.

²³¹ H. LAMON, et A. VAN BAVEL, « Chapitre 14. - Régime des accroissements d'avoirs et des plus-values », in *Impôt des sociétés, droit comptable et IFRS*, 5^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 953.

²³² J. SOETAERT, *op. cit.*, pp. 7-8.

²³³ R. GHYSELS, « 3.4. - Principes généraux du droit comptable », in *Fiscalité et comptabilité comparées des comptes annuels*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 430.

Section 4. Le régime applicable à l'investisseur personne physique

Le régime fiscal pour les investisseurs personnes physiques est complexe car il manque des règles précises et harmonisées pour déterminer quelle fiscalité doit être appliquée dans chaque situation. La question du régime fiscal des cryptomonnaies est particulièrement sujette à un vide juridique qui se résorbe progressivement, étant donné que les législations tardent à être mises en place.

D'un côté, certains pays, comme la France, optent simplement pour l'assimilation de la cryptomonnaie à un actif existant avec un régime fiscal préétabli. Ainsi, l'administration peut appliquer le régime de taxation correspondant à cette catégorie d'actifs sans avoir à créer un régime fiscal distinct spécifique aux cryptomonnaies²³⁴.

D'un autre côté, d'autres pays, comme la Suisse, ont choisi d'assimiler les cryptomonnaies à des devises étrangères et de les soumettre à une fiscalité nulle²³⁵. Cependant, une imposition des plus-values reste applicable dans le cas spécifique d'un profit réalisé grâce à une transaction de cryptomonnaie à des fins lucratives indépendantes²³⁶. Par conséquent, l'administration fiscale suisse doit simplement décider entre ces deux situations distinctes pour déterminer quelle fiscalité s'appliquera à chaque cas²³⁷.

En ce qui concerne la Belgique, il est pertinent de souligner que le Service des décisions anticipées a émis un *ruling* permettant à l'administration fiscale, ainsi qu'au contribuable, de déterminer le régime fiscal applicable à une situation spécifique, en se fondant sur des critères définis²³⁸. Dans cette optique, il incombe à l'administration fiscale d'identifier le cas d'espèce correspondant, en évaluant les critères remplis, en vue d'appliquer le régime de taxation approprié au profil d'investisseur²³⁹.

Étant donné que l'objectif principal de cette étude est de déterminer le régime de taxation des cryptomonnaies en Belgique, cette section sera consacrée à la présentation du présent *ruling*,

²³⁴ M. SADOWSKY, *op. cit.*, p. 36.

²³⁵ Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (Suisse), *RO 1991 1184*, 1 janvier 1995, art. 16, al.3.

²³⁶ Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (Suisse), *RO 1991 1184*, 1 janvier 1995, art. 18.

²³⁷ M. SADOWSKY, *op. cit.*, p. 37.

²³⁸ *Idem*, pp. 36-37.

²³⁹ O. WILLEZ et C. WATTEYNE, *op. cit.*, p. 8.

en mettant particulièrement l'accent sur les critères qui permettent à l'administration fiscale de définir le régime de taxation applicable en fonction des circonstances spécifiques.

§1. Le *ruling* institué par le Service des décisions anticipées

Le 13 janvier 2022, le Service des décisions anticipées a émis un *ruling* contenant une série de dix-sept questions factuelles qui visent à déterminer le profil de l'investisseur impliqué dans les opérations liées aux cryptomonnaies²⁴⁰ :

- | | |
|--|---|
| <p>1. De quelle façon êtes-vous entré en possession de crypto-monnaies (par exemple par héritage, donation, épargne personnelle, remploi de biens mobiliers ou immobiliers ...) ?</p> <p>2. Depuis combien d'années investissez-vous en crypto-monnaies ?</p> <p>3. Pour quel montant (total) avez-vous déjà investi en crypto-monnaies ?</p> <p>4. Quelle est la fréquence des opérations d'achat et de vente de crypto-monnaies, en d'autres termes combien de fois par an effectuez-vous ce type de transactions (une seule fois, quotidiennement, chaque semaine, chaque mois, quelques fois par an ...) ? Veuillez fournir le détail de toutes les opérations effectuées jusqu'à présent (achats, ventes, conversions d'une crypto-monnaie en une autre crypto-monnaie, ...) en indiquant les dates et les montants des opérations.</p> <p>5. Depuis combien de temps les crypto-monnaies que vous souhaitez transférer/cesser sont-elles en votre possession ?</p> <p>6. Quelle est votre stratégie d'investissement en matière de crypto-monnaies ? (- <i>buy & hold</i>, détenir les monnaies virtuelles durant une longue période, - <i>trending</i>, échanger/ vendre sur la base d'une analyse technique des cours du marché ou de tendances, - <i>active trading / daytrading</i>, - <i>scalping</i>, la réalisation de faibles gains sur des positions ouvertes très brièvement, - arbitrage, l'achat et la vente sur différentes bourses afin de profiter des différences de prix existant sur ces bourses.</p> <p>7. Effectuez-vous du <i>mining</i> (minage) via votre propre <i>mining rig</i> ou une <i>mining pool</i> ? Dans l'affirmative, veuillez fournir davantage d'explications.</p> <p>8. Achetez-vous ou vendez-vous des crypto-monnaies par l'intermédiaire d'un process automatisé ou d'un logiciel automatique ? Avez-vous conçu ce process/logiciel vous-même ? Veuillez apporter les précisions utiles.</p> | <p>9. Quelle est votre activité professionnelle actuelle ? Quelles études avez-vous faites ? Avez-vous acquis des connaissances en matière de crypto-monnaies dans le cadre de votre activité professionnelle ?</p> <p>10. Avez-vous investi dans un fonds d'investissement en crypto-monnaies. Veuillez apporter les précisions utiles.</p> <p>11. Êtes-vous actif dans la communauté <i>cryptocurrency</i> sur les forums ou via des blogs ? Donnez-vous des conférences sur le sujet ? Veuillez apporter les précisions utiles.</p> <p>12. Quel pourcentage de votre patrimoine (mobilier) avez-vous investi en crypto-monnaies ? Investissez-vous également dans d'autres biens mobiliers (par exemples des actions, des obligations, des tableaux, de l'or, ...) ? Si tel est le cas, veuillez spécifier dans quels autres biens mobiliers vous avez investi ainsi que la proportion de votre investissement en crypto-monnaies par rapport aux autres investissements.</p> <p>13. Utilisez-vous un équipement particulier pour protéger vos crypto-monnaies (par exemple un <i>hardware wallet</i>) ? Dans l'affirmative, veuillez apporter les précisions utiles.</p> <p>14. Investissez-vous également en crypto-monnaies pour d'autres personnes ? Dans l'affirmative, veuillez préciser pour qui et pour quel montant.</p> <p>15. Avez-vous eu recours à l'emprunt pour financer vos achats de crypto-monnaies ? Dans l'affirmative, pour quel montant et auprès de qui avez-vous emprunté ?</p> <p>16. Quelle est la valeur (de marché) de votre portefeuille de crypto-monnaies à l'heure actuelle (en mentionnant la date) ?</p> <p>17. Avez-vous recours à l'avis de professionnels du secteur financier et/ou informatique dans le cadre de vos investissements en crypto-monnaies ?</p> |
|--|---|

Figure 4 - Les 17 questions du Service des décisions anticipées

Ces questions permettront au Service des décisions anticipées de différencier trois profils distincts d'investisseurs, à savoir : l'investisseur exerçant une gestion normale de son patrimoine privé, l'investisseur poursuivant une intention purement spéculative et l'investisseur opérant dans

²⁴⁰ « Liste de questions cryptomonnaies », ruling.be, fin.belgium.be, 2022.

le cadre d'une activité professionnelle²⁴¹. Chaque profil d'investisseur est soumis à un régime de taxation spécifique²⁴². Ces différents régimes seront examinés dans les points subséquents.

Il convient de souligner que les questions posées sont destinées à guider la décision du Service des décisions anticipées et de l'administration fiscale. Toutefois, il est impératif d'évaluer la réponse à ces questions au cas par cas, en tenant compte de la situation spécifique²⁴³.

§2. *HODL* et *daytrading*

Comme précédemment indiqué, l'administration fiscale se référera aux situations exposées dans le *ruling* émis par le Service des décisions anticipées afin de déterminer le régime fiscal applicable au contribuable.

Certaines questions abordées dans le *ruling* sont aisément compréhensibles sur le plan conceptuel, telles que la durée de détention ou le montant détenu²⁴⁴. Toutefois, d'autres pratiques, de nature plus technique, permettent à l'administration fiscale de distinguer entre l'activité professionnelle, la gestion normale du patrimoine privé et la spéculation. On peut citer notamment le *HODL*²⁴⁵ et le *daytrading*²⁴⁶ qui sont les deux pratiques les plus répandues à ce jour.

Alinéa 1. Le HODL

Le *HODL* est une stratégie d'investissement à long terme qui se caractérise par la détention passive de cryptomonnaies dans un portefeuille. Il convient de souligner que le contribuable effectuera un nombre limité de transactions impliquant les cryptomonnaies. L'objectif de cette stratégie est de conserver les cryptomonnaies afin de bénéficier de leur appréciation à long terme. Cette approche diffère donc des transactions fréquentes généralement motivées par une intention spéculative²⁴⁷.

²⁴¹ M. MAILOT, *op. cit.*, p. 83.

²⁴² G. DE FOY et E. CECI, *op. cit.*, pp. 120-122.

²⁴³ *Idem.*

²⁴⁴ « Liste de questions cryptomonnaies », ruling.be, fin.belgium.be, 2022.

²⁴⁵ « Bitcoin : Term « HODL » », wikipedia.org, 2022.

²⁴⁶ « Day trading », wikipedia.org, 2022.

²⁴⁷ G. DE FOY et E. CECI, *op. cit.*, p. 121.

Dans le cas du *HODL*, l'administration fiscale aura généralement tendance à appliquer le régime fiscal relatif à la gestion normale du patrimoine privé au contribuable. Cela entraînera une exonération fiscale des gains réalisés par le contribuable²⁴⁸.

Alinéa 2. Le daytrading

Le *daytrading* est une stratégie d'investissement active à court terme qui comporte une dimension spéculative. La jurisprudence définit le *daytrading* comme des opérations « qui consistent à spéculer sur des mouvements boursiers s'inscrivant dans des périodes très courtes et au maximum d'un jour, et qui requièrent de pouvoir engager, par moment, des capitaux importants et ce dans la perspective d'en retirer un profit rapide²⁴⁹».

Dans le cas du *daytrading*, l'administration fiscale aura plutôt tendance à appliquer le régime fiscal relatif à la spéculation au contribuable²⁵⁰. Par conséquent, les plus-values réalisées sur ces opérations seront soumises à une imposition en tant que revenus divers²⁵¹.

§3. L'activité professionnelle

L'activité professionnelle liée aux cryptomonnaies peut être définie comme un « ensemble d'opérations qui sont suffisamment fréquentes et liées entre elles pour constituer une occupation continue et habituelle et qui, débordant des limites de la gestion normale du patrimoine privé, présentent un caractère professionnel²⁵²».

Les activités professionnelles liées aux cryptomonnaies sont variées. Elles peuvent aussi bien être exercées par des individus que par des entreprises dans le cadre de leurs activités économiques. Ces activités incluent typiquement des opérations telles que l'achat, la vente, la

²⁴⁸ *Idem.*

²⁴⁹ Mons, 19 février 2007, *Pas.*, 2018, R.G. n° F-20070219-4.

²⁵⁰ F. DESMYTTERE, M. DELANOTE en B. PEETERS, « Hoofdstuk 4 - De fiscale behandeling van cryptovaluta », in M. DELANOTE en P. WAETERINCKX (ed.), *Cryptomunten juridisch ontsloten*, 1e editie, Bruxelles, Intersentia, 2020, p. 88.

²⁵¹ G. DE FOY et E. CECI, *op. cit.*, pp. 121-122. ; Décision anticipée n° 2021.0945 du 26 octobre 2021 - Ruling © SPF Finances, 22 janvier 2022, www.fisconetplus.be.

²⁵² H. BARTHOLOMEEUSEN, *op. cit.*, pp. 21-22.

gestion d'actifs et le minage de cryptomonnaies²⁵³.

La distinction entre une activité professionnelle et la gestion normale d'un patrimoine privé devient particulièrement complexe dans le contexte des cryptomonnaies. Par conséquent, les caractéristiques de l'activité professionnelle seront discutées dans le point suivant, pour parfaite clarté.

Alinéa 1. Les caractéristiques de l'activité professionnelle

Plusieurs critères sont pris en compte afin de déterminer si un investisseur peut être qualifié d'exerçant une activité professionnelle liée aux cryptomonnaies.

Tout d'abord, pour entrer dans le champ d'application d'une activité professionnelle, il est requis que les opérations effectuées revêtent un « caractère professionnel²⁵⁴ ». Cela signifie que les revenus doivent être directement liés à une activité professionnelle.

Il est essentiel d'analyser avec attention les opérations d'achat et de vente de cryptomonnaies afin de déterminer si elles peuvent être « assimilées à une activité professionnelle²⁵⁵ ».

Dans cette perspective, le Service des décisions anticipées identifie trois critères déterminants pour évaluer le caractère professionnel d'une activité : le minage de cryptomonnaies, les connaissances et compétences détenues par l'investisseur, ainsi que la répétition des transactions²⁵⁶.

Concernant les connaissances et compétences de l'investisseur, l'interprétation de ce critère peut faire l'objet de débats. Certains estiment que les connaissances d'un investisseur ne devraient pas être suffisantes pour qualifier son activité de professionnelle, invoquant l'absence de législation justifiant ces critères spécifiques pour l'exercice d'une activité professionnelle liée à des cryptomonnaies²⁵⁷.

²⁵³ « Bitcoin et monnaie virtuelle : comment investir dans la crypto monnaie en 2023 ? », *cafedelabourse.com*, 2023.

²⁵⁴ Cass., 6 mai 1969, *Bull.*, n° 475, p. 1043.

²⁵⁵ T. AFSCHRIFT, « Les cryptomonnaies : avantageuses sur le plan fiscal ? », *Sem. Fisc.*, 2022, n° 518.

²⁵⁶ H. BARTHOLOMEEUSEN, *op. cit.*, p. 22.

²⁵⁷ *Idem*, pp. 22-23.

En ce qui concerne la répétition des transactions, il est évident que la fréquence de celles-ci peut constituer un indicateur pertinent pour l'administration fiscale, suggérant ainsi l'existence d'une activité professionnelle²⁵⁸. En effet, si des transactions sont effectuées de manière fréquente, cela indique généralement l'établissement d'une certaine habitude propre à l'exercice professionnel.

Concernant l'activité de minage, cette question sera abordée ultérieurement en raison des enjeux qu'elle soulève. En effet, certains considèrent qu'elle peut automatiquement être qualifiée d'activité professionnelle, tandis que d'autres émettent des réserves²⁵⁹.

Par ailleurs, certaines situations peuvent clairement démontrer la présence d'une activité professionnelle, telles qu'une organisation structurée avec des employés dédiés, l'existence de locaux dédiés à l'exercice de l'activité et la mise en place d'une publicité visant à promouvoir les services offerts²⁶⁰.

Alinéa 2. Le trading professionnel

Le trading professionnel fait référence aux opérations telles que l'achat et la vente de cryptomonnaies. Cependant, il est primordial de souligner la nécessité d'établir la qualification d'une activité professionnelle. Il convient donc de se référer aux caractéristiques précédemment mentionnées afin de déterminer si l'on est en présence de celle-ci²⁶¹. Effectivement, une personne non spécialisée peut participer à des transactions d'achat et de vente de cryptomonnaies sans être soumise au régime fiscal des revenus professionnels, à condition que les revenus générés par ces opérations demeurent en dessous de certains seuils prédéfinis et que ladite personne n'ait pas déclaré ces opérations sur les cryptomonnaies comme faisant partie intégrante de son activité professionnelle²⁶².

²⁵⁸ M. MAILOT, *op. cit.*, p. 82.

²⁵⁹ H. BARTHOLOMEEUSEN, *op. cit.*, p. 22.

²⁶⁰ T. AFSCHRIFT, *op. cit.*

²⁶¹ M. MOULIN et L. GELISE, « DAC 8 : une nouvelle obligation sur le radar fiscal ? », *R.G.F.L.*, 2023, p. 13.

²⁶² Décision anticipée n° 2021.1037 du 30 novembre 2021 - Ruling © SPF Finances, 04 février 2022, www.fisconetplus.be.

Le *daytrading*, mentionné précédemment, peut être assimilé au trading professionnel en raison de sa similitude avec l'activité professionnelle, à savoir une fréquence élevée de transactions sur une courte période²⁶³. Cependant, il est nécessaire que le contribuable confirme que ses opérations ont été effectuées dans ce cadre, sinon le *daytrading* sera considéré comme relevant du régime des revenus divers²⁶⁴.

Alinéa 3. Le minage

Le processus de minage est défini comme « la validation des transactions réalisées dans un système basé sur la technologie blockchain (essentiel et nécessaire au bon fonctionnement du système). Au terme de ce processus, de nouvelles unités de la crypto-monnaie concernées sont créées afin de rémunérer les mineurs en contrepartie du travail de validation qu'ils ont fourni²⁶⁵».

Le statut du minage a suscité des débats quant à sa qualification en tant qu'activité professionnelle.

D'un côté, certains estiment que le minage constitue automatiquement une activité professionnelle en raison de son lien étroit avec la création de cryptomonnaies, ainsi que de l'intensité et de la fréquence du travail impliqué²⁶⁶. Selon eux, dès qu'une activité de minage est entreprise, les revenus qui en découlent doivent être considérés comme des revenus professionnels²⁶⁷.

De l'autre côté, il est soutenu que le minage ne devrait pas être un critère déterminant pour établir une activité professionnelle, car n'importe qui peut se lancer dans le minage, étant donné que la majorité des contribuables possèdent un ordinateur. Il est souligné également que le minage pourrait être effectué à des fins non professionnelles²⁶⁸.

²⁶³ J. SOETAERT, *op. cit.*, pp. 7-8.

²⁶⁴ Décision anticipée n° 2021.0859 du 12 octobre 2021 - Ruling © SPF Finances, 15 décembre 2021, www.fisconetplus.be ; Décision anticipée n° 2021.1037 du 30 novembre 2021 - Ruling © SPF Finances, 04 février 2022, www.fisconetplus.be ; Décision anticipée n° 2021.0945 du 26 octobre 2021 - Ruling © SPF Finances, 22 janvier 2022, www.fisconetplus.be

²⁶⁵ H. BARTHOLOMEEUSEN, *op. cit.*, p. 20 ; W. AZAN et G. CAVALIER, « Glossaire », in W. AZAN et G. CAVALIER (dir.), *Des systèmes d'information aux blockchains*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 492.

²⁶⁶ G. DE FOY et E. CECI, *op. cit.*, p. 122.

²⁶⁷ J. SOETAERT, *op. cit.*, pp. 7-8.

²⁶⁸ H. BARTHOLOMEEUSEN, *op. cit.*, p. 22.

Par conséquent, si les revenus provenant du minage ne sont pas automatiquement considérés comme des revenus professionnels, ils pourraient relever de l'imposition des revenus divers issus de la spéculation ou être exonérés en tant que revenus provenant de la gestion normale d'un patrimoine privé²⁶⁹.

Cependant, la qualification des revenus du minage en tant que revenus professionnels est aussi avantageuse pour certains. En effet, si les revenus sont qualifiés de revenus professionnels, les dépenses liées au matériel et à son installation pourraient être déductibles en tant que frais professionnels²⁷⁰.

Alinéa 4. Le régime fiscal applicable à l'activité professionnelle

Le régime fiscal applicable à une activité professionnelle liée aux cryptomonnaies est celui de la taxation des revenus professionnels²⁷¹. Lorsque les revenus générés par cette activité entrent dans le champ d'application de l'article 23, §1 du CIR/92²⁷², ils sont intégrés à la base imposable de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et seront assujettis aux taux progressifs de cet impôt²⁷³.

Par ailleurs, conformément à ce régime fiscal, le contribuable a la possibilité de déduire les frais professionnels qu'il a engagés, en vertu de l'article 49 du CIR/92²⁷⁴. À cette fin, il doit prouver que les critères énoncés dans ledit article sont satisfaits et que ces dépenses sont directement liées à ses opérations sur les cryptomonnaies, afin de bénéficier du droit à la déduction²⁷⁵.

²⁶⁹ J. SOETAERT, *op. cit.*, pp. 7-8.

²⁷⁰ J. SOETAERT, « Minage de cryptomonnaies = activité professionnelle », *Sem. Fisc.*, 2021/30, n° 485, pp. 7-8.

²⁷¹ M. MAILOT, *op. cit.*, p. 82 ; OCDE, « Fiscalité des monnaies virtuelles : Panorama des traitements fiscaux et des sujets émergents de politique fiscale », *OCDE*, Paris, 2020, p. 33.

²⁷² Décision anticipée n° 2019.0771 du 24 septembre 2019 - Ruling © SPF Finances, 17 janvier 2020, www.fisconetplus.be ; Décision anticipée n° 2022.0052 du 08 mars 2022 - Ruling © SPF Finances, 29 avril 2022, www.fisconetplus.be.

²⁷³ M. SADOWSKY, *op. cit.*, p. 36. ; La Chambre des Représentants - Question et réponse écrite n° 55-1338 : La taxation des cryptoactifs. © La Chambre des Représentants, 04 avril 2023, www.lachambre.be.

²⁷⁴ G. DE FOY et E. CECI, *op. cit.*, p. 122.

²⁷⁵ CIR/92, art. 49.

§4. La spéculation

La spéculation est définie comme étant « l'achat de biens comportant un risque de perte mais effectué dans l'espoir de réaliser, par la revente, un bénéfice à la faveur de la hausse du prix du marché²⁷⁶».

D'une part, selon la position prédominante de la doctrine, les cryptomonnaies peuvent susciter l'intérêt des investisseurs²⁷⁷ en raison de leur nature spéculative²⁷⁸, mais ce n'est pas réellement leur objectif principal.

D'autre part, une position minoritaire soutient que le caractère spéculatif des cryptomonnaies est devenu l'objectif principal des investisseurs²⁷⁹, qui ne se livrent plus qu'à des investissements spéculatifs « au détriment des investissements basé sur des fondamentaux²⁸⁰».

Le caractère spéculatif d'une transaction revêt une importance capitale pour déterminer le régime fiscal applicable aux gains réalisés sur des cryptomonnaies. De fait, il sera déterminant dans le choix de l'administration fiscale entre l'exonération des plus-values réalisées dans le cadre d'une gestion normale du patrimoine privé et la taxation des revenus au taux applicable aux revenus divers dans le cadre d'une opération jugée trop spéculative²⁸¹.

Alinéa 1. La détermination du caractère spéculatif

La détermination du caractère spéculatif d'une opération liée aux cryptomonnaies repose sur l'évaluation de plusieurs critères. On peut notamment mettre en évidence : la fréquence des transactions, les analyses produites par le contribuable, la volatilité des cryptomonnaies, l'absence de prise en compte des fondamentaux spécifiques à la cryptomonnaie concernée, ainsi

²⁷⁶ Cass., 15 mai 1987, *Pas.*, 1987, n° 544 ; Cass., 6 mai 1988, *Pas.*, 1988, n° 557.

²⁷⁷ G. DE FOY et E. CECL, *op. cit.*, p. 116.

²⁷⁸ G. CAVALIER, *op. cit.*, pp. 351-352. ; F. MARTUCCI, « Crypto-monnaies : aspects de droit de l'Union », *Rev. Aff. Eur.*, 2019, p. 115.

²⁷⁹ A. CASSART, « 2. - FinTech : l'art délicat de la disruption », in A. CASSART (dir.), *Le droit des MachinTech (FinTech, LegalTech, MedTech...)*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 92-96.

²⁸⁰ G. WUYTS, « Investing in cryptocurrencies », *R.B.F.-B.F.W.*, 2022/1, p. 58.

²⁸¹ G. DE FOY et E. CECL, *op. cit.*, pp. 120-122.

que l'influence des facteurs externes²⁸².

Lorsque les cryptomonnaies ne sont pas conservées à long terme et sont rapidement revendues dans le but de réaliser des gains, cela peut établir une intention spéculative en ce qui concerne la durée de détention. De plus, une fréquence importante de transactions effectuées sur une courte période peut également témoigner de la volonté de l'investisseur de spéculer sur la hausse du prix d'une cryptomonnaie²⁸³. Il est donc possible qu'un spéculateur, de petite envergure, soit soumis au régime fiscal relatif à la spéculation s'il effectue un grand nombre de transactions²⁸⁴.

Les analyses produites par le contribuable peuvent révéler une intention spéculative si l'investisseur fait preuve d'une attention particulière aux fluctuations du marché liées à la cryptomonnaie détenue²⁸⁵. Cette caractéristique peut être associée à l'impact des facteurs externes, car les transactions effectuées après des annonces susceptibles d'influencer le cours de la cryptomonnaie peuvent également être considérées comme témoignant d'une intention spéculative.

Par ailleurs, l'intention spéculative est souvent plus compliquée à distinguer dans le cadre des transactions sur cryptomonnaies car celles-ci sont réalisées dans un marché qui est de base à forte volatilité²⁸⁶. Cependant, la mise en évidence d'une intention spéculative se manifeste lorsque l'investisseur se concentre principalement sur des transactions impliquant des cryptomonnaies à forte volatilité. Par ailleurs, l'absence de prise en compte des fondamentaux pourrait révéler une intention du contribuable de se focaliser uniquement sur l'appréciation du prix de la cryptomonnaie et, par conséquent, sur la possibilité de réaliser des gains, sans démontrer un réel intérêt pour les autres caractéristiques inhérentes à cette cryptomonnaie.

²⁸² H. BARTHOLOMEEUSEN, *op. cit.*, pp. 23-25 ; M. ELOY, « Le SDA et les plus-values internes sur titres », *R.G.F.*, 2007, p. 1.

²⁸³ H. BARTHOLOMEEUSEN, *op. cit.*, p. 23.

²⁸⁴ G. HOMANS, « Crypto-monnaies (Bitcoin, Ether, etc.) : quelle fiscalité belge ? », Wolters Kluwer, Édito du 29 décembre 2017.

²⁸⁵ H. BARTHOLOMEEUSEN, *op. cit.*, p. 22.

²⁸⁶ G. DE FOY et E. CECI, *op. cit.*, pp. 120-122.

De plus, certains auteurs soutiennent que l'évaluation de l'intention spéculative doit également être effectuée au moment de l'achat ou de la vente des biens. En effet, il est nécessaire que l'intention de réaliser une opération spéculative soit établie par l'administration fiscale au moment de l'achat, car cela a influencé la décision de l'acheteur²⁸⁷.

Dans le contexte du marché des cryptomonnaies, où la spéculation est prévalente, il est parfois constaté que des contribuables réalisent d'importants bénéfices de manière fortuite, sans intention spéculative préalable. Afin de résoudre ces difficultés liées à la distinction entre une véritable intention spéculative et un simple « coup de chance », le Service des décisions anticipées a établi une présomption de caractère spéculatif pour les investissements dans les cryptomonnaies²⁸⁸.

Cependant, l'appréciation de chaque situation devra être réalisée individuellement, en tenant compte des circonstances spécifiques²⁸⁹. Ainsi, il suffira au contribuable de démontrer que la transaction n'a pas été réalisée dans un but spéculatif pour renverser la présomption.

Alinéa 2. Le régime fiscal applicable à la spéculation

En Belgique, les opérations spéculatives effectuées sur des cryptomonnaies sont soumises au régime fiscal des revenus divers²⁹⁰ selon les dispositions de l'article 90, 1° du CIR/92²⁹¹. Les gains en capital réalisés sur les cryptomonnaies sont donc imposés au taux de 33%²⁹², qui est appliqué aux revenus divers en raison de leur nature spéculative²⁹³. Ce taux d'imposition de 33% s'applique à tous les revenus générés par les transactions en cryptomonnaies d'une personne qui n'agit pas en tant que professionnel et qui ne les réalise pas dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé²⁹⁴.

²⁸⁷ H. BARTHOLOMEEUSEN, *op. cit.*, p. 24.

²⁸⁸ V. STERKENS en A. VAN PUYVELDE, « Diverse vs. beroepsinkomsten of « normaal beheer ». Cryptomunten : fiscale kwalificatie van de inkomsten in de rullingpraktijk », *Fisc. Act.*, 2022, pp. 1-5.

²⁸⁹ G. DE FOY et E. CECI, *op. cit.*, p. 122.

²⁹⁰ Service des décisions anticipées, News - n° 3, janvier 2018.

²⁹¹ Décision anticipée n° 2019.0771 du 24 septembre 2019 - Ruling © SPF Finances, 17 janvier 2020, www.fisconetplus.be ; CIR/92, art. 90, 1°.

²⁹² H. JACQUEMIN et Y. POULLET, *op. cit.*, p. 814.

²⁹³ J. SOETAERT, *op. cit.*, p. 8.

²⁹⁴ G. DE FOY et E. CECI, *op. cit.*, pp. 120-122.

Au Grand-Duché du Luxembourg, l'administration fiscale a ajouté un critère supplémentaire, selon lequel les gains en capital sur les cryptomonnaies peuvent être imposés en tant que bénéfices de spéculation si la revente des cryptomonnaies intervient dans les 6 mois suivant leur acquisition²⁹⁵. Il est donc important de souligner que ce système est plus strict que le système belge, qui exige de l'administration fiscale d'examiner chaque situation au cas par cas²⁹⁶.

Cependant, il convient de souligner que le régime de taxation des revenus divers ne sera pas systématiquement appliqué à toutes les opérations spéculatives²⁹⁷. Cette affirmation sera examinée ultérieurement en raison de ses implications.

§5. La gestion normale du patrimoine privé

Il convient de souligner en premier lieu qu'aucune législation ne définit explicitement la notion de gestion normale du patrimoine privé. Par conséquent, l'utilisation de ce concept peut entraîner un vide juridique et une incertitude juridique.

Cependant, les travaux préparatoires de l'article 90 du CIR/92 nous permettent d'obtenir une meilleure compréhension des actes visés par la gestion normale du patrimoine privé, en fournissant une explication de ces actes. Selon le Sénat, ce concept peut être défini de la manière suivante : « La gestion du patrimoine se distingue, en fait, de l'exercice d'une occupation lucrative ou de la spéculation, tant par la nature des biens – c'est-à-dire immeubles, valeurs de portefeuille, objets mobiliers (tous biens dont se compose normalement un patrimoine privé) – que par la nature des actes accomplis relativement à ces biens : ce sont les actes qu'un bon père de famille accomplit, non seulement pour la gestion courante, mais aussi pour la mise à fruit, la réalisation et le remploi d'éléments d'un patrimoine, c'est-à-dire des biens qu'il a acquis par succession, donation, ou par épargne personnelle, ou encore en remploi de biens aliénés²⁹⁸».

Néanmoins, la Cour constitutionnelle a identifié certains critères permettant à l'administration fiscale de déterminer ce qui relève de la gestion normale du patrimoine privé. Ces critères seront examinés dans la section suivante.

²⁹⁵ M. MOULIN et L. GELISE, *op. cit.*, pp. 9-10.

²⁹⁶ G. DE FOY et E. CECI, *op. cit.*, p. 122.

²⁹⁷ H. BARTHOLOMEEUSEN, *op. cit.*, p. 24.

²⁹⁸ Doc. parl., Sénat, 1961-1962, n° 366, p. 147.

En outre, la Cour constitutionnelle a rejeté l'idée qu'il puisse exister un vide juridique ou une incertitude juridique en affirmant que « la portée de la disposition en cause est suffisamment délimitée²⁹⁹ ». Cela signifie qu'elle considère que l'article 90 du CIR/92 fournit suffisamment de critères pour déterminer ce qu'est la gestion normale du patrimoine privé. Il ne faut donc pas penser qu'il y a une incertitude juridique résultant du manque de législation concernant la gestion normale du patrimoine privé, mais plutôt que le législateur a souhaité accorder un certain pouvoir d'appréciation à l'administration fiscale³⁰⁰.

Par ailleurs, dans une optique de garantie juridique, le contribuable envisageant une opération peut soumettre une demande de décision anticipée au Service des décisions anticipées. La pluralité de décisions prises l'année dernière par ce service en ce qui concerne la distinction entre la gestion normale du patrimoine privé et les autres régimes applicables en est une illustration manifeste³⁰¹.

Alinéa 1. Les caractéristiques déterminantes du régime

La première caractéristique essentielle mise en avant par la Cour constitutionnelle est la gestion en tant que « bon père de famille³⁰² », c'est-à-dire une gestion « prudente et diligente³⁰³ ». Les travaux préparatoires de l'article 90 du CIR/92 stipulaient déjà que le critère principal pour être considéré dans le cadre de la gestion normale du patrimoine privé était « les actes qu'un bon père de famille pose pour la gestion quotidienne, ainsi que pour la mise à profit, la réalisation et la réaffectation des éléments d'un patrimoine, c'est-à-dire des biens acquis par héritage, donation

²⁹⁹ C. C., 24 février 2022, n° 31/2022.

³⁰⁰ *Idem*.

³⁰¹ Décision anticipée n° 2021.1258 du 25 janvier 2022 - Ruling © SPF Finances, 26 mars 2022, www.fisconetplus.be ; Décision anticipée n° 2022.0005 du 08 février 2022 - Ruling © SPF Finances, 30 mars 2022, www.fisconetplus.be ; Décision anticipée n° 2022.0052 du 08 mars 2022 - Ruling © SPF Finances, 29 avril 2022, www.fisconetplus.be ; Décision anticipée n° 2022.0100 du 22 mars 2022 - Ruling © SPF Finances, 07 mai 2022, www.fisconetplus.be ; Décision anticipée n° 2022.0117 du 22 mars 2022 - Ruling © SPF Finances, 14 mai 2022, www.fisconetplus.be ; Décision anticipée n° 2022.0217 du 26 avril 2022 - Ruling © SPF Finances, 10 juin 2022, www.fisconetplus.be ; Décision anticipée n° 2022.0453 du 21 juin 2022 - Ruling © SPF Finances, 06 septembre 2022, www.fisconetplus.be ; Décision anticipée n° 2022.0500 du 28 juin 2022 - Ruling © SPF Finances, 15 septembre 2022, www.fisconetplus.be ; Décision anticipée n° 2022.0516 du 23 août 2022 - Ruling © SPF Finances, 22 octobre 2022, www.fisconetplus.be

³⁰² C. C., 24 février 2022, n° 31/2022.

³⁰³ P. VAN OMMESLAGHE, « Chapitre 4 - L'abus de droit », in *Tome II – Les obligations*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 70.

ou épargne personnelle, ou encore par réaffectation de biens aliénés³⁰⁴».³⁰⁵

La deuxième caractéristique concerne l'absence « d'exercice d'une occupation lucrative³⁰⁶ ». Cela signifie que les revenus ne doivent pas être liés à une activité professionnelle « habituelle et continue³⁰⁷ ». Dans ce cas, les revenus seraient requalifiés en tant que revenus professionnels et seraient soumis au régime fiscal approprié.

La troisième caractéristique stipule que la spéculation ne doit pas « excéder la gestion normale d'un patrimoine privé³⁰⁸ ». Cette caractéristique suscite des débats car il n'est pas clairement défini à partir de quel seuil l'administration fiscale considérerait qu'il y a eu un excès³⁰⁹. Certains auteurs soutiennent même qu'il pourrait y avoir une violation potentielle de la législation constitutionnelle, car l'article 170 de la Constitution sur la prévisibilité de la législation fiscale ne serait pas respecté. Cependant, comme indiqué précédemment, la Cour constitutionnelle a réfuté cette affirmation³¹⁰.

De plus, dans la plupart des *rulings* rendus par le Service des décisions anticipées, une liste non exhaustive de critères revient fréquemment pour déterminer si le régime fiscal lié à la gestion normale du patrimoine privé doit être appliqué. Ces critères incluent notamment « l'absence d'emprunts contractés par le contribuable, la conservation des cryptomonnaies, l'absence d'activité dans la communauté des cryptomonnaies, l'absence d'investissements importants et un nombre relativement faible de transactions³¹¹ ». Certains auteurs ajoutent même que le pourcentage d'investissement dans les cryptomonnaies par rapport au capital et aux revenus du contribuable pourrait être pris en compte³¹².

³⁰⁴ Doc. parl., Chambre, 1961-1962, n° 264/1, pp. 76-78 ; Doc. parl., Sénat, 1961-1962, n° 366, pp. 146-148.

³⁰⁵ J. SOETAERT, *op. cit.*, pp. 7-8.

³⁰⁶ G. DE FOY et E. CECI, *op. cit.*, p. 120.

³⁰⁷ J. SOETAERT, « Premiers *rulings* à propos de l'imposition de la plus-value réalisée sur la vente de cryptomonnaies », *Sem. Fisc.*, 2019, n° 366, pp. 4-5.

³⁰⁸ CIR/92, article 90, 1°

³⁰⁹ H. BARTHOLOMEEUSEN, *op. cit.*, pp. 23-26.

³¹⁰ C. C., 24 février 2022, n° 31/2022.

³¹¹ J. SOETAERT, *op. cit.*, pp. 7-8.

³¹² J. SOETAERT, « Qualification des plus-values sur cryptomonnaies », *Sem. Fisc.*, 2023, n° 566 ; H. BARTHOLOMEEUSEN, *op. cit.*, p. 25.

En résumé, le régime de la gestion normale du patrimoine privé se distingue des deux régimes précédemment présentés par ses caractéristiques opposées.

Alinéa 2. Le régime fiscal applicable à la gestion normale du patrimoine privé

Le régime fiscal applicable à la gestion normale du patrimoine privé se traduit par une exonération des plus-values réalisées sur les cryptomonnaies³¹³. Conformément à l'article 90, 1° du CIR/92³¹⁴, les bénéfices provenant des opérations sur cryptomonnaies seront entièrement exonérés³¹⁵ tant que le contribuable agit en tant que bon père de famille³¹⁶, en dehors de toute activité professionnelle³¹⁷ et dans les limites de la gestion normale d'un patrimoine privé³¹⁸.

³¹³ J. SOETAERT, *op. cit.*, pp. 7-8.

³¹⁴ G. DE FOY et E. CECI, *op. cit.*, p. 120.

³¹⁵ M. SADOWSKY, *op. cit.*, p. 36.

³¹⁶ *Idem.*

³¹⁷ J. SOETAERT, *op. cit.*, pp. 4-5.

³¹⁸ T. AFSCHRIFT, *op. cit.*

Conclusion

Les cryptomonnaies ne font actuellement l'objet d'aucune réglementation internationale harmonisée et sont en conséquence appréhendées différemment par chaque État concerné, que ce soit concernant leur réglementation ou leur traitement fiscal³¹⁹. Pour autant, il est à noter que l'Union européenne s'est inscrite dans une modification des réglementations sur les marchés financiers et sur la lutte contre le blanchiment d'argent, pour finalement créer la première réglementation harmonisée établissant un cadre juridique pour les cryptomonnaies, à savoir : le règlement MiCA³²⁰.

Concernant la réglementation nationale des cryptomonnaies, deux tendances se dessinent. En effet, d'une part, certains pays - tels que les Émirats arabes unis et la Chine - adoptent une approche plutôt défavorable les concernant, décidant d'interdire directement, ou indirectement, leur utilisation³²¹. D'autre part, des pays - tels que le Royaume-Uni ou le Japon - adoptent une approche favorable, choisissant d'adopter des réglementations visant à prévenir et protéger les utilisateurs. C'est le cas également de la Belgique, dont le législateur a adopté une approche préventive des cryptomonnaies, par le biais de réglementations déjà existantes, visant à protéger le consommateur et à lutter contre le blanchiment de capitaux. Le législateur belge a fait le choix d'inclure les cryptomonnaies dans des législations déjà établies, ce qui a eu pour conséquence qu'elles ont reçu plusieurs qualifications juridiques différentes. En effet, les cryptomonnaies ont été qualifiées de valeurs mobilières, d'instruments de placement, de monnaies virtuelles et de créances (lorsque l'on évoque les comptes des entreprises). Ces divergences de qualifications ont soulevé des problématiques d'insécurité juridique, de violations des réglementations en vigueur et de complexité d'établissement du régime fiscal³²².

Concernant le régime fiscal applicable aux cryptomonnaies, si la majorité des États n'a pas encore statué, certains pays tels que le Royaume-Uni et l'Argentine s'y sont attelés : le Royaume-Uni a décidé que les cryptomonnaies seraient imposées comme des plus-values, tandis

³¹⁹ M. SADOWSKY, *op. cit.*, pp. 39-45.

³²⁰ *Idem*, pp. 34-39 ; Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937.

³²¹ « La réglementation des cryptomonnaies dans le monde », *ig.com*, 2022 ; « Réglementation bancaire des cryptomonnaies », *complyadvantage.com*, 2023.

³²² D. SZAFRAN, *op. cit.*, pp. 123-129.

que l'Argentine a opté soit pour une imposition à titre de plus-value, soit pour une imposition du revenu dans lequel on ajouterait les cryptomonnaies³²³. En outre, d'autres pays comme le Japon ou la Suisse ont établi des réglementations fiscales pour les cryptomonnaies en parallèle de l'adoption de réglementations anti-blanchiment, pour assurer la compatibilité de toutes les réglementations dans leur droit interne³²⁴.

En Belgique, le régime fiscal réservé aux cryptomonnaies est établi par rapport à trois situations dans lesquelles peuvent se trouver les investisseurs, à savoir : l'activité professionnelle, la spéculation ou la réalisation d'une plus-value dans le cadre de la gestion normale du patrimoine privé³²⁵. Afin de déterminer le régime fiscal applicable à chaque situation, il faut se référer aux questions posées par le Service des décisions anticipées et les critères qu'il met en avant³²⁶, menant à deux distinctions.

La première distinction opérée par l'administration fiscale porte sur la présence ou l'absence d'une activité professionnelle. Initialement, l'administration fiscale vérifie si le contribuable a déclaré exercer une activité professionnelle liée aux cryptomonnaies. Si tel n'est pas le cas, elle peut néanmoins examiner la situation décrite par l'investisseur et la requalifier en activité professionnelle si les critères d'une telle activité sont remplis. Cette première distinction permet de déterminer si la situation relève du régime fiscal des revenus professionnels ou d'un autre régime³²⁷.

Si l'administration fiscale ne qualifie pas la situation d'activité professionnelle, elle procède à une deuxième distinction, en déterminant si les revenus obtenus à partir des opérations sur cryptomonnaies dépassent nettement les critères permettant de les classer dans le cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé³²⁸. Le cas échéant, l'administration fiscale qualifie la situation de spéculation et applique le régime fiscal des revenus divers³²⁹. Dans le cas contraire,

³²³ « Réglementation bancaire des cryptomonnaies », complyadvantage.com, 2023.

³²⁴ « Réglementation bancaire des cryptomonnaies », complyadvantage.com, 2023 ; « La réglementation des cryptomonnaies dans le monde », ig.com, 2022.

³²⁵ G. DE FOY et E. CECI, *op. cit.*, pp. 120-122.

³²⁶ S. GARROY et A. NOLLET, *op. cit.*, p. 105.

³²⁷ La Chambre des Représentants - Question et réponse écrite n° 55-908 : Cryptomonnaies. © La Chambre des Représentants, 28 juillet 2022, www.lachambre.be.

³²⁸ G. DE FOY et E. CECI, *op. cit.*, pp. 120-122.

³²⁹ Décision anticipée n° 2019.0771 du 24 septembre 2019 - Ruling © SPF Finances, 17 janvier 2020, www.fisconetplus.be ; J. SOETAERT, *op. cit.*, p. 8.

l'administration fiscale applique le régime résiduel, qui exonère les revenus en raison de la gestion normale du patrimoine privé³³⁰.

Les régimes de taxation ainsi applicables aux cryptomonnaies soulèvent de nombreux enjeux, tant pour l'investisseur que pour l'administration fiscale.

Le premier enjeu à souligner concerne l'activité professionnelle. En effet, si l'investisseur qualifie son activité de professionnelle, il peut bénéficier de la possibilité de déduire ses pertes et les frais associés à cette activité. Cette déduction aurait pour conséquence de réduire sa base imposable et, par conséquent, de diminuer l'impôt perçu par l'administration fiscale. Cela soulève donc une préoccupation pour l'administration fiscale, car il existe un risque que le contribuable utilise abusivement du droit à la déduction des frais professionnels pour réduire artificiellement sa base imposable dans le but de payer moins d'impôts³³¹.

Le deuxième enjeu, également lié à l'activité professionnelle, réside dans le fait que la qualification de cette activité aura pour conséquence l'ajout automatique des revenus tirés des cryptomonnaies à la base imposable du contribuable, soumis aux tranches progressives de l'impôt des personnes physiques³³². Cela peut souvent être désavantageux pour le contribuable, car les revenus ajoutés à la base imposable pourraient être soumis à la tranche d'imposition la plus élevée, atteignant jusqu'à 50%. En revanche, si l'activité est qualifiée de simple spéculation en dehors de la gestion normale du patrimoine privé, les revenus seraient considérés comme des revenus divers, entraînant un taux d'imposition de 33%. Par conséquent, une qualification en tant que revenus professionnels pourrait entraîner une augmentation significative de l'impôt à payer³³³.

Le troisième enjeu concerne les incertitudes juridiques découlant de l'imprévisibilité et du manque de clarté dans la définition des régimes fiscaux. Premièrement, il existe une problématique liée à la distinction entre la spéculation et la gestion normale du patrimoine

³³⁰ T. AFSCHRIFT, *op. cit.*

³³¹ G. DE FOY et E. CECI, *op. cit.*, p. 122.

³³² La Chambre des Représentants - Question et réponse écrite n° 55-1338 : La taxation des cryptoactifs. © La Chambre des Représentants, 04 avril 2023, www.lachambre.be.

³³³ M. MAILOT, *op. cit.*, p. 82.

privé³³⁴. Il n'y a pas de seuil clairement défini pour déterminer à partir de quand un contribuable est considéré en dehors de la gestion normale de son patrimoine privé³³⁵. Par conséquent, le contribuable peut se sentir lésé en ne pouvant pas anticiper dans quel régime fiscal il sera classé à la suite de ses transactions. Ainsi, il persiste une possibilité d'insécurité juridique pour le contribuable en raison du caractère imprévisible de la législation fiscale sur la taxation des cryptomonnaies. Deuxièmement, il existe également une problématique liée à l'activité de minage de cryptomonnaies, celle-ci n'étant pas toujours considérée comme une activité professionnelle³³⁶. Bien qu'il puisse sembler normal que le minage de cryptomonnaies ne soit pas automatiquement qualifié d'activité professionnelle, cela soulève également des questions de sécurité juridique, car le contribuable ne sait pas clairement à partir de quel seuil cette activité de minage est considérée ou non comme une activité professionnelle³³⁷.

En conclusion, on peut mettre en évidence le fait que la réglementation des cryptomonnaies est encore loin d'être au point. Il est dès lors compréhensible que l'établissement d'un régime fiscal applicable à celles-ci soit complexe et incertain. La mise en place de réglementations claires et harmonisées sur les cryptomonnaies est donc un défi à relever pour les institutions.

³³⁴ E. SAPORITO et M. GOZZO, « [Revenus divers ou professionnels] Crypto-monnaies et fiscalité personnelle : aperçu de la position du SDA [Service des décisions anticipées] », *Act. Fisc.*, 2022, liv. 9, pp. 1-6.

³³⁵ J. SOETAERT, *op. cit.*, pp. 7-8.

³³⁶ G. DE FOY et E. CECI, *op. cit.*, p. 122.

³³⁷ H. BARTHOLOMEEUSEN, *op. cit.*, p. 26.

Bibliographie

Législation

Règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE.

Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937.

Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE.

Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE.

Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte).

Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

Const., art. 170.

CIR/92, art. 19 : 43 : 49 : 90 : 92 : 307 : 322.

C. pén. (France), art. R642-2.

Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (Suisse), *RO 1991 1184*, 1 janvier 1995.

Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, *M.B.*, 4 septembre 2002, p. 39121.

Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, *M.B.*, 6 octobre 2017, p. 90839.

Loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, *M.B.*, 20 juillet 2018, p. 58312.

Loi du 20 juillet 2020 portant des dispositions diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, *M.B.*, 5 août 2020, p. 57457.

Arrêté royal du 27 décembre 1994 relatif aux bureaux de change et au commerce de devises, *M.B.*, 18 janvier 1995, p. 1156.

Arrêté royal du 5 janvier 2023 portant approbation du règlement de l'autorité des services et marchés financiers subordonnant à des conditions restrictives la commercialisation de monnaies virtuelles auprès des consommateurs, *M.B.*, 17 mars 2023, p. 32146.

Règlement du 3 avril 2014 de l’Autorité des services et marchés financiers concernant l’interdiction de commercialisation de certains produits financiers auprès de clients de détail, approuvé par l’arrêté royal du 24 avril 2014.

Jurisprudence

CJUE, arrêt *Hedqvist*, 22 octobre 2015, C-264/14.

C. C., 24 février 2022, n° 31/2022.

Cass., 6 mai 1969, *Bull.*, n° 475.

Cass., 15 mai 1987, *Pas.*, 1987, n° 544.

Cass., 6 mai 1988, *Pas.*, 1988, n° 557.

Mons, 19 février 2007, *Pas.*, 2018, R.G. n° F-20070219-4.

Anvers, 2 avril 2013, *T.F.R.*, 2014, n° 467.

Doctrine

ABRAHAM, M., « Chapitre 11 - La blockchain et le droit souple de la normalisation (ISO/TC 307) », in AZAN, W. et CAVALIER, G. (dir.), *Des systèmes d’information aux blockchains*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 270.

AFSCHRIFT, T., « L’impôt des personnes physiques », *Larcier*, 2005, p. 149.

AFSCHRIFT, T., « Les cryptomonnaies : avantageuses sur le plan fiscal ? », *Sem. Fisc.*, 2022, n° 518.

ALEXANDER, R., « How to regulate bitcoin – the debate continues », *Comp. Law*, 2018, pp. 65-66.

AZAN, W. et CAVALIER, G., « Glossaire », in AZAN, W. et CAVALIER, G. (dir.), *Des systèmes d’information aux blockchains*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 492.

BARTHOLOMEEUSEN, H., « Taxation des crypto-monnaies : partie I - les personnes physiques », *EJC*, 2023, n° 2, pp. 18-26.

BEELEN, A., CHARLIER, C. et VIGNERON, J., « Chapitre 2. - Ordre public, bonne mœurs et règles impératives », in *Guide pratique des plateformes*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 128-129.

BLUNDELL-WIGNALL, A., « The Bitcoin Question: Currency versus Trust-less Transfer Technology », *OECD Working Papers on Finance, Insurance and Private Pensions*, OECD Publishing, 2014.

BOURGUIGNON, S., « ICO, comment lever des fonds en cryptomonnaies ? », *R.I.S.F.-I.J.F.S.*, 2018, pp. 12-17.

BOUTON, G. et KALOKYRIS, N., « Chapitre 16 - Les Initial coin offerings et les services liés aux crypto-actifs », in *DE FRANCQUEN, V. et GREGOIRE, M. (dir.), Droit bancaire et financier*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 955-1015.

BROOS, P., « Un coup d'œil par-dessus l'épaule de... Koenraad De Geest », *INFORO*, 2023, n° 1, p. 27.

BUSSAC, E., « 2. L'écosystème des cryptomonnaies », in *BUSSAC, E. (dir.), Bitcoin, ether & Cie. Guide pratique pour comprendre, anticiper et investir*, Dunod, 2018, pp. 10-56.

CASSART, A., « 2. - FinTech : l'art délicat de la disruption », in *CASSART, A. (dir.), Le droit des MachinTech (FinTech, LegalTech, MedTech...)*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 92-96.

CAVALIER, G., « L'imposition à la TVA des opérations sur crypto-actifs », *R.E.I.D.F.*, 2021, pp. 351-356.

CENTI, J.-P., HAMDI, H. et MAITRE, P., « Chapitre 17 - Fintech et innovations monétaires : vers un processus concurrentiel ? », in *EBOUE, C. (dir.), Finance, banque, microfinance*, 1e édition, Bruxelles, Larcier Business, 2021, p. 467.

CHAMBEROD, A., « Services d'investissement relatifs aux crypto-actifs – Impact pour les sociétés de bourse », in *JAFFERALI, R. et al. (dir.), Entre tradition et pragmatisme*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 1013-1021.

COLIN, J.-N., « Du Bitcoin aux DAO : les fondations techniques de la blockchain », in *COTIGARACCAH, A. et al. (dir.), Les blockchains et les smart contracts à l'épreuve du droit*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 10-12

COLLARD, E. et GAVRAY, G., « Demystifying Bitcoin : Threat of opportunity ? », Deloitte University Press, 2017.

COPPENS, P. et BAILLEUX, A., « Droit fiscal, les impôts sur les revenus », Larcier, 1985, p. 134.

CUVELIER, F. et NIEUWENHUYSE, H., « Risques et responsabilités en matière de blockchain », in *DELFORGE, C. (dir.), Responsabilité, risques et progrès*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 60-61.

DALLES, B., « Les nouveaux instruments de paiement, avatars de la monnaie fiduciaire : de nouveaux facteurs de risque en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme », *Ann. mines – Réal. ind.*, 2017, p. 23.

DAOUI, S., LEMPERIERE, M. et FLEINERT-JENSEN, T., « Cryptomonnaies et RGPD », *R.I.S.F.-I.J.F.S.*, 2019, pp. 60-67.

DE FORMANOIR, E., « Imposition de revenus illicites et confiscation », *R.G.C.F.*, 2010, p. 432.

DE FOY, G. et CECI, E., « Les crypto-actifs : quelle fiscalité directe en Belgique ? », *R.P.P.*, 2022, pp. 116-124.

DE KOSTER, P. et GILLAIN, P., « La lutte contre le blanchiment de capitaux à l'épreuve des crypto monnaies », *Rev. dr. pén. entr.*, 2018, pp. 359-363.

DE PREUX, P. et TRAJILOVIC, D., « Blockchain et lutte contre le blanchiment d'argent – Le nouveau paradoxe », 2018, p. 67.

DE VLEESCHOUWER, S. en ZYLBERBERG, N., « Big Bang réglementaire pour l'industrie des cryptos-actifs : le règlement « Markets in Crypto-Assets » », *EJC*, 2023, n° 2, p. 14.

DEKLERCK, L. et BLOCKERYE, T., « Chapitre 3 - Les particularités en matière de plus-values à l'impôt des sociétés », in *Plus-values et moins-values*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 155.

DELAHAYE, J.-P., « Chapitre 5. Acheter, vendre et rêver », in *Au-delà du Bitcoin. Dans l'univers de la blockchain et des cryptomonnaies, sous la direction de Delahaye Jean-Paul.*, Dunod, 2022, pp. 94-119.

DEROULEZ, J. et O'RORKE, W., « Blockchain et cryptoactifs : plaidoyer pour une régulation européenne », *Obs. Bxl.*, 2019, n° 117, p. 35.

DESMYTTRE, F., DELANOTE, M. en PEETERS, B., « Hoofdstuk 4 - De fiscale behandeling van cryptovaluta », in *DELANOTE, M. en WAETERINCKX, P. (ed.), Cryptomunten juridisch ontsloten*, 1^e editie, Bruxelles, Intersentia, 2020, p. 88.

ELOY, M., « Le SDA et les plus-values internes sur titres », *R.G.F.*, 2007, p. 1.

ENGEL, L., « Fiscalité des bitcoin, blockchain et la technologie « des registres distribués » », *R.G.F.L.*, 2018, pp. 77-78.

FRANCE, E.-R., « Le délit de blanchiment après la loi du 10 mai 2007 », *R.D.C.-T.B.H.*, 2008, pp. 116-137.

GALLUS, N., VAN GYSEL, A., DE JONGHE, C., COENJAERTS, L., MAETERLINCK, A. et DESPONTIN, A., « Chronique de législation en droit privé (1^{er} juillet - 31 décembre 2020) (Première partie) », *J.T.*, 2021, p. 429.

GALLUS, N., VAN GYSEL, A., DEFRAITEUR, V., DE JONGHE, C., MAETERLINCK, A., DESPONTIN, A., LAGASSE, S. et BOULVAIN, A., « Chronique de législation en droit privé (1^{er} janvier - 30 juin 2022) (Première partie) », *J.T.*, 2022, p. 829.

GARROY, S. et NOLLET, A., « Les aspects juridiques de la blockchain et de ses applications », Limal, Anthemis, 2022, pp. 95-106.

GHYSELS, R., « 3.4. - Principes généraux du droit comptable », in *Fiscalité et comptabilité comparées des comptes annuels*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 430.

HOMANS, G., « Crypto-monnaies (Bitcoin, Ether, etc.) : quelle fiscalité belge ? », Wolters Kluwer, Édito du 29 décembre 2017.

JACQUEMIN, H. et POULLET, Y., « Blockchain : une révolution pour le droit ? », *J.T.*, 2018, n° 6748, pp. 813-814.

JOLLY, L., « Introduction », in *La réglementation des cryptomonnaies*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 16-17.

JOLLY, L., « Titre I - Cryptomonnaies : le développement d'un phénomène à la fois technologique et sociétal », in *La réglementation des cryptomonnaies*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 55.

JOLLY, L., « Titre II - Mesures de lutte contre le cryptolaundering : modèle de fonctionnement d'un droit pénal postmoderne », in *La réglementation des cryptomonnaies*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 141-150.

LAMON, H. et VAN BAVEL, A., « Chapitre 14. - Régime des accroissements d'avoirs et des plus-values », in *Impôt des sociétés, droit comptable et IFRS*, 5^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 953.

LELOUP, L., « Blockchain : La révolution de la confiance », Paris, Eyrolles, 2017, pp. 7-9.

MAIRLOT, M., « La loi belge anti-blanchiment à l'épreuve des cryptomonnaies : vers une réglementation 2.0 ? », in *STROWEL, A. et MINNE, G. (dir.), L'influence du droit européen en droit économique / Cabinet de curiosités pour un juriste passionné – Liber Amicorum Denis Philippe*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 1416-1417.

MAIRLOT, M., « L'acceptation de gains réalisés en cryptomonnaie sous l'angle de la loi anti-blanchiment », *D.B.F.-B.F.R.*, 2022, pp. 78-83.

MARTUCCI, F., « Crypto-monnaies : aspects de droit de l'Union », *Rev. Aff. Eur.*, 2019, p. 115.

MOULIN, M. et GELISE, L., « DAC 8 : une nouvelle obligation sur le radar fiscal? », *R.G.F.L.*, 2023, pp. 9-13.

PAUWELS, K. et SNYERS, A., « Le monde merveilleux des « Initial Token Offerings ». Une première analyse d'un point de vue comptable et fiscal belge », *ACE*, 2018, liv. 9, p. 8.

PERRIN, A., « Le bitcoin et le droit : problématiques de qualification, enjeux de régulation », *Gestion & Finances Publiques*, vol. 1, n° 1, 2019, pp. 84-93.

RENOUX, V. et BERNARD, S., « Imposition directe des Initial Coin Offerings », *R.I.S.F.-I.J.F.S.*, 2018, pp. 18-21.

SADOWSKY, M., « La fiscalité directe des crypto-monnaies en droit comparé », *R.I.S.F.-I.J.F.S.*, 2018, pp. 33-45.

SAPORITO, E. et GOZZO, M., « [Revenus divers ou professionnels] Crypto-monnaies et fiscalité personnelle : aperçu de la position du SDA [Service des décisions anticipées] », *Act. Fisc.*, 2022, liv. 9, pp. 1-6.

SCHLUND, A. et PONGARTZ, H., « Distributed Ledger Technologie und Kryptowährungen – eine rechtliche Betrachtung », *DStR*, 2018, p. 598.

SOETAERT, J., « Caractère imposable des cryptomonnaies », *Sem. Fisc.*, 2018, n° 323, pp. 7-8.

SOETAERT, J., « Dernières passes d'armes à propos de la taxation des plus-values sur cryptomonnaies », *Sem. Fisc.*, 2021, n° 479, pp. 7-8.

SOETAERT, J., « Premiers rulings à propos de l'imposition de la plus-value réalisée sur la vente de cryptomonnaies », *Sem. Fisc.*, 2019, n° 366, pp. 4-5.

SOETAERT, J., « Minage de cryptomonnaies = activité professionnelle », *Sem. Fisc.*, 2021, n° 485, p. 7-8.

SOETAERT, J., « Qualification des plus-values sur cryptomonnaies », *Sem. Fisc.*, 2023, n° 566.

SPREUTELS, J. et SCOHIER, C., « Y a-t-il une interaction entre la lutte contre la fraude fiscale et la lutte contre le blanchiment en droit belge et en droit international ? », in *Les paradis fiscaux et l'évasion fiscale*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 318.

STERKENS, V. en VAN PUYVELDE, A., « Diverse vs. beroepsinkomsten of « normaal beheer ». Cryptomunten : fiscale kwalificatie van de inkomsten in de rullingpraktijk », *Fisc. Act.*, 2022, pp. 1-5.

STORRER, P., « Crowdfunding, bitcoin : quelle régulation ? », *Recueil Dalloz*, 2014, p. 832.

SZAFRAN, D., « Les crypto-actifs à la lumière de la réglementation financière », *D.B.F.-B.F.R.*, 2022, pp. 123-138.

THONET, R., « Obligation ou non de déclarer la détention de crypto-actifs au Point de contact central », *R.P.P.*, 2022, p. 339.

VABRES, R., « Pour une approche fiscale fonctionnelle des crypto-actifs et des ICO », *R.I.S.F.-I.J.F.S.*, 2018, p. 9.

VAN OMMESLAGHE, P., « Chapitre 4 - L'abus de droit », in *Tome II – Les obligations*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 70.

VANDEZANDE, N., « Virtual Currencies : A Legal Framework : Defining Virtual Currencies », Intersentia, Cambridge, 2018, pp. 35-37.

WILLEZ, O. et WATTEYNE, C., « Régime fiscal des crypto-monnaies : obligations déclaratives et imposition des investisseurs privés », *R.G.F.C.P.*, 2021, p. 8.

WUYTS, G., « Investing in cryptocurrencies », *R.B.F.-B.F.W.*, 2022, p. 58.

Divers

Banque de France, « Les dangers liés au développement des monnaies virtuelles : l'exemple du Bitcoin », *Focus*, n° 10, 5 décembre 2013.

Banque de France, « L'émergence du bitcoin et autres crypto-actifs » *Focus*, n°16, 5 mars 2018.

Commission des Normes Comptables, « Avis CNC 2019/XX – Traitement comptable des monnaies virtuelles. », Projet d'avis du 24 avril 2019, p. 6.

Commission des Normes Comptables, « 3.3.5. - Créances remboursables à plus d'un an ou à un an ou plus » in *Annuaire – Commission des normes comptables 2022*, 12^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 565-566.

Conseil de l'UE, « Finance numérique : le Conseil adopte de nouvelles règles sur les marchés de crypto-actifs », Communiqué de presse du 16 mai 2023.

EBA, « Warning to consumers on virtual currencies », 12 décembre 2013.

EBA, « Report with advice for the European Commission on crypto-assets », 9 janvier 2019.

ECB, « Virtual currency schemes – A further analysis », 2015.

ESMA, « Advice on Initial Coin Offerings and Crypto-Assets », 9 janvier 2019.

OCDE, « Fiscalité des monnaies virtuelles : Panorama des traitements fiscaux et des sujets émergents de politique fiscale », *OCDE*, Paris, 2020, pp. 25-33.

« Blockchain, token, ICO... le lexique de la folie crypto », *latribune.fr*, 2018.

« Is Bitcoin A Better Store Of Value Than Gold ? », *forbes.com*, 2019.

« Les alternatives sûres aux comptes d'épargne se font de plus en plus rares », *lecho.be*, 2020.

« Fiscalité des cryptomonnaies pour le minage, les masternodes et le staking en 2022 », *cryptoast.fr*, 2022.

« How does Bitcoin work as a hedge against inflation ? », *cnbctv18.com*, 2022.

« Les conversions crypto vers crypto sont-elles taxables en Belgique ? », *cryptomonnaie.be*, 2022.

- « La réglementation des cryptomonnaies dans le monde », ig.com, 2022.
- « Liste de questions cryptomonnaies », ruling.be, fin.belgium.be, 2022.
- « Bitcoin : Term « HODL » », wikipedia.org, 2022.
- « Cryptomonnaie », wikipedia.org, 2022.
- « Day trading », wikipedia.org, 2022.
- « Mt. Gox », wikipedia.org, 2022.
- « Valeur temps de l'argent », wikipedia.org, 2022.
- « Définition de Créance », dictionnaire-juridique.com, 2022.
- « Bitcoin et monnaie virtuelle : comment investir dans la crypto monnaie en 2023 ? », cafedelabourse.com, 2023.
- « Bitcoin and inflation : Everything you need to know », cointelegraph.com, 2023.
- « Réglementation bancaire des cryptomonnaies », complyadvantage.com, 2023.
- « Cryptocurrency Explained With Pros and Cons for Investment », investopedia.com, 2023.
- « Advantages and Disadvantages of Cryptocurrency in 2023 », forbes.com, 2023.
- « Valeur mobilière », becompta.be, 2023.
- « Définition de Plus-value », dictionnaire-juridique.com, 2023.

Décision (UE) 2018/796 de l'Autorité européenne des marchés financiers du 22 mai 2018 de restriction temporaire des contrats sur différence dans l'Union conformément à l'article 40 du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil © EUR-Lex, 01/06/2018, eur-lex.europa.eu

La Chambre des Représentants - Question et réponse écrite n° 55-186 : Contrôle fiscal des cryptomonnaies. © La Chambre des Représentants, 14 mai 2020, www.lachambre.be

La Chambre des Représentants - Question et réponse écrite n° 55-215 : Le projet cryptomonnaie Libra, La Chambre des Représentants, 29 mai 2020, www.lachambre.be

La Chambre des Représentants - Question et réponse écrite n° 55-117 : Le caractère imposable des cryptomonnaies. © La Chambre des Représentants, 21 janvier 2022, www.lachambre.be

La Chambre des Représentants - Question et réponse écrite n° 55-908 : Cryptomonnaies. © La Chambre des Représentants, 28 juillet 2022, www.lachambre.be

La Chambre des Représentants - Question et réponse écrite n° 55-1066 : Les sanctions envers la Russie et les cryptomonnaies. © La Chambre des Représentants, 30 septembre 2022, www.lachambre.be

La Chambre des Représentants - Question et réponse écrite n° 55-1068 : Le rapport annuel de la CTIF. © La Chambre des Représentants, 30 septembre 2022, www.lachambre.be

La Chambre des Représentants - Question et réponse écrite n° 55-1338 : La taxation des cryptoactifs. © La Chambre des Représentants, 4 avril 2023, www.lachambre.be

Le Sénat de Belgique - Question écrite n° 6-2126 © Le Sénat de Belgique, 22 mai 2022, www.senate.be

Décision anticipée n° 2019.0771 du 24 septembre 2019 - Ruling © SPF Finances, 17 janvier 2020, www.fisconetplus.be

Décision anticipée n° 2021.0859 du 12 octobre 2021 - Ruling © SPF Finances, 15 décembre 2021, www.fisconetplus.be

Décision anticipée n° 2021.0945 du 26 octobre 2021 - Ruling © SPF Finances, 22 janvier 2022, www.fisconetplus.be

Décision anticipée n° 2021.1037 du 30 novembre 2021 - Ruling © SPF Finances, 4 février 2022, www.fisconetplus.be

Décision anticipée n° 2021.1258 du 25 janvier 2022 - Ruling © SPF Finances, 26 mars 2022, www.fisconetplus.be

Décision anticipée n° 2022.0005 du 8 février 2022 - Ruling © SPF Finances, 30 mars 2022, www.fisconetplus.be

Décision anticipée n° 2022.0052 du 8 mars 2022 - Ruling © SPF Finances, 29 avril 2022, www.fisconetplus.be

Décision anticipée n° 2022.0100 du 22 mars 2022 - Ruling © SPF Finances, 7 mai 2022, www.fisconetplus.be

Décision anticipée n° 2022.0117 du 22 mars 2022 - Ruling © SPF Finances, 14 mai 2022, www.fisconetplus.be

Décision anticipée n° 2022.0217 du 26 avril 2022 - Ruling © SPF Finances, 10 juin 2022, www.fisconetplus.be

Décision anticipée n° 2022.0453 du 21 juin 2022 - Ruling © SPF Finances, 6 septembre 2022, www.fisconetplus.be

Décision anticipée n° 2022.0500 du 28 juin 2022 - Ruling © SPF Finances, 15 septembre 2022, www.fisconetplus.be

Décision anticipée n° 2022.0516 du 23 août 2022 - Ruling © SPF Finances, 22 octobre 2022, www.fisconetplus.be

Décision anticipée n° 2022.1049 du 17 janvier 2023 - Ruling © SPF Finances, 6 avril 2023,
www.fisconetplus.be

Service des décisions anticipées, News - n° 3, janvier 2018.

Doc. parl., Chambre, 1961-1962, n° 264/1, pp. 76-78

Doc. parl., Sénat, 1961-1962, n° 366, pp. 146-148.

State Duma Law Project n° 419059-7 « Digital Financial Assets », 20 march 2018.

